

## RAPPORT ANNUEL 2019

Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique



### Conseil de déontologie journalistique

# Rapport annuel 2019

Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ)

Mai 2020

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14
cdj@lecdj.be
www.lecdj.be
Twitter: @DeontoloJ

### L'autorégulation fonctionne!

Du foisonnant bilan des activités et de la vie interne du CDJ au cours de cette année 2019, il me semble falloir retenir principalement deux motifs de satisfaction et deux sources de préoccupation.

Tout d'abord, cette année 2019 était à marguer d'une pierre blanche, puisque c'était l'année du 10e anniversaire de la fondation du CDJ. C'est en effet le 7 décembre 2009 que le Conseil a été officiellement installé par l'AADJ, faisant suite au vote - intervenu le 28 avril 2009 - du décret de la Communauté française « réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ». Cette installation, couronnant près de 10 années de négociations parfois difficiles, fut unanimement saluée à l'époque comme la réponse la plus souhaitable aux questions que posent les pratiques journalistiques. Pour fêter cet anniversaire - et c'est la première cause de satisfaction que je relèverai - le CDJ, sous l'impulsion de sa secrétaire générale, a préparé en 2019 une célébration à la hauteur de l'événement. Le point d'orgue en a été l'organisation, à Bruxelles, les 21 et 22 janvier 2020, d'un forum européen « La déontologie journalistique à l'ère numérique », qui fut un franc succès. Mais ce n'était là que l'aboutissement d'un travail commencé près d'un an plus tôt avec la désignation d'un comité scientifique, la mise en œuvre du projet européen Media Councils in the Digital Age, la contribution à un colloque organisé par l'École de journalisme de Louvain, la mise en route d'une recherche interuniversitaire sur la perception de la déontologie par les jeunes journalistes, une enquête auprès des rédacteurs en chef, la rédaction d'un historique détaillé du CDJ, etc. Pour ses dix ans, le CDJ a aussi reçu en cadeau un site Internet complètement renouvelé, comportant notamment une version allemande complète, de façon à mieux satisfaire aux missions

que la Communauté germanophone a confiées en 2013 au *Rat für Berufsethos der Journalisten* (RBJ, version allemande du sigle CDJ), ainsi que de précieuses fiches d'information « presse et justice » traitant de questions aussi épineuses que la présomption d'innocence vue par les journalistes, le droit à l'oubli ou le secret de l'enquête pénale préliminaire.

Ces fiches d'information m'amènent à la deuxième cause de satisfaction pour cette année 2019 : il est désormais amplement démontré que l'autorégulation fonctionne et qu'elle est considérée davantage comme un guide, une référence, que comme un moyen de contrôle ou de sanction. Elle s'installe dans les esprits et dans les habitudes. Non seulement chez les journalistes, les responsables des rédactions ou les étudiants, mais aussi dans le grand public. En témoigne le nombre croissant des demandes d'information (117 en 2019, soit autant que de plaintes) adressées au secrétariat général, parfois même avant la publication d'un contenu rédactionnel. L'impression qu'on en retire est que les avis du CDJ déteignent sur les pratiques. Cela se manifeste notamment par le glissement des griefs sur lesquels se fondent les plaintes : certains griefs ont pour ainsi dire disparu (comme par exemple la stigmatisation ou la violation du droit à l'image), d'autres émergent ou subsistent (comme le déficit de responsabilité sociale ou l'omission du droit de réplique) et seront, on l'espère, l'aiguillon de nouvelles précautions et de nouvelles consignes dans les médias. En témoigne aussi la croissance du nombre des médiations réussies : un bon accord vaut toujours mieux qu'un mauvais procès - même si le CDJ se refuse, évidemment, à jouer le rôle d'un tribunal!

Mais cette croissance réjouissante des médiations a un revers : les cas subsistants qui finissent par être examinés par le CDJ sont désormais les cas les plus complexes, ceux

qui demandent une analyse approfondie, et cela d'autant plus qu'un nombre croissant de plaignants recourent aux services d'un avocat. Le long travail d'analyse préalable des dossiers s'ajoute aux innombrables tâches logistiques, administratives et communicationnelles qui pèsent sur les épaules de l'équipe du CDJ et de l'AADJ, à savoir... 1,75 emploi à temps plein! C'est ce qui explique qu'à la fin de l'année 2019, 20 dossiers datant de l'année 2018 restaient à traiter. C'est ce qui explique que le délai moyen qui sépare l'introduction d'une plainte de la décision sur un avis est désormais de 352 jours, alors qu'il n'était « que » de 266 jours en 2018. Cet arriéré est évidemment inacceptable et menace l'existence même de l'autorégulation. Les éditeurs membres de l'AADJ, dont les cotisations financent 50% du budget du CDJ, sont prêts à accroître leur contribution afin de permettre l'engagement d'un indispensable personnel supplémentaire. L'autre moitié du budget est couverte par l'AJP grâce à une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Des pourparlers ont été entrepris avec le cabinet de la ministre des Médias pour que cette subvention soit adaptée à due concurrence, mais à ce jour ces démarches n'ont pas été suivies d'effet. Espérons qu'une fois la crise de la covid-19 passée, le dossier pourra avancer.

C'est bien là l'une des causes de préoccupation les plus graves pour l'avenir de l'autorégulation. Il en est une autre, dont les éléments ne sont peut-être pas totalement étrangers à celle-ci : une discussion avec le CSA quant à la délimitation des possibilités d'intervention de celui-ci en matière de déontologie de l'information. Notre Conseil n'est pas le seul à se voir confronté à ce problème de « territoires » entre régulation et autorégulation. D'autres pays connaissent la même situation. Elle émerge notamment dans le processus d'installation, en France, du tout nouveau Conseil de déontologie journalistique et de médiation, créé en décembre 2019 et dont la composition et le fonctionnement s'inspirent de l'exemple du CDJ.

Des divergences sont apparues entre le CSA et l'AADJ quant à l'interprétation du décret du 30 avril 2009. Il est essentiel que ces divergences soient clarifiées. Le fait que deux membres du CDJ siègent désormais au Collège d'avis du CSA est un premier pas dans le bon sens. Je veux croire que la volonté existe de part et d'autre de mettre en œuvre un fonctionnement qui épargnera aux médias audiovisuels un double contrôle et qui protégera les rédactions et les journalistes contre tout risque de voir leur indépendance amputée par des interventions externes, quelle qu'en soit l'origine.

C'est à cet engagement que le CDJ s'efforce de répondre le mieux possible. Pour améliorer encore ses réponses à ce défi, un chantier de réforme de ses procédures internes est en cours, dont on espère qu'il débouchera sur encore davantage de transparence et d'indépendance. Il s'agira notamment d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts ou « d'entre soi » et de mettre l'accent sur le souci d'améliorer la qualité de l'information en général. Car, pour paraphraser Jean-Claude Carrière parlant de Marco Ferreri, il faut que les médias puissent « dire n'importe quoi, mais pas... n'importe quoi ».

Jean-Jacques Jespers Président du Conseil de déontologie journalistique

### « Quand on a perdu le public, il est trop tard! »

insi que la lecture de ce rapport le laissera de nouveau entendre, le CDJ et son asbl faîtière, l'AADJ, ne manquent certainement pas d'occupations. Depuis 2016, le nombre de plaintes et de demandes d'information a gagné en importance, jusqu'à générer un important arriéré qui ralentit l'exercice des missions de l'instance (dire la déontologie, informer sur la déontologie, traiter les cas particuliers). Car, les interlocuteurs du CDJ l'oublient souvent, le Conseil dispose de moyens qui restent limités. Sa structure administrative compte 1,75 ETP et ses avis reposent sur l'implication bénévole des 20 membres effectifs et 20 membres suppléants qui le composent !

L'intérêt de tous pour la qualité déontologique de l'information et la confiance dans le travail accompli par l'instance expliquent sans aucun doute cet accroissement de charge avec les années. Pour continuer de répondre à ce dernier. la navigation à vue est devenue la règle, au risque d'ignorer les changements, les attentes, les mises en question, d'où qu'ils proviennent. Bien sûr, le rapport annuel offre un breftrop bref - temps de recul, qui permet de dégager à la hache des lignes de force et des tendances qui, pour intéressantes qu'elles soient, restent limitées à l'année de référence. Aussi, c'est sans surprise qu'en 2019 l'anniversaire du CDJ s'est présenté comme une rare opportunité de marquer une pause symbolique, de faire le bilan, de se projeter en avant, en collaboration avec les universités belges francophones, en partenariat avec les conseil de presse européens et avec le soutien financier de l'Europe.

L'apothéose de ces 10 ans a ainsi coïncidé avec l'organisation les 21 et 22 janvier 2020 d'un forum européen prospectif qui a réuni des journalistes, des rédacteurs en chef, des éditeurs, des conseils de presse d'un peu plus d'une dizaine

de pays. L'objectif était tant de sensibiliser largement les acteurs, parties prenantes et publics au rôle des conseils de presse que d'identifier les enjeux futurs auxquels s'attendre ces prochaines années. Ces enjeux se sont sans surprise inscrits dans les développements permis, voire promis, par le numérique. On retiendra par exemple sur ce plan l'intéressante recommandation du Conseil des médias finlandais sur la déontologie journalistique à l'ère de l'intelligence artificielle (voir https://www.presscouncils.eu/The-Use-of-Algorithms-Artificial-Intelligence-in-Media-Outlets). Mais les enjeux du futur se sont également révélés plus que jamais arrimés à des questions et des principes d'ordre historique.

Les échanges nourris de ces deux journées ont ainsi rappelé la nécessaire folie de ces pionniers qui, lentement. difficilement, mais avec force et conviction, ont ouvert - et pour certains ouvrent encore, comme en France ou en Hongrie - la voie à l'autorégulation de la profession. Ces échanges sont revenus aux besoins originels de l'outil : préserver la liberté et l'indépendance des journalistes, face aux volontés interventionnistes de la justice, aux pressions du politique et assurer, en retour, au public qu'ils s'engagent à respecter les principes de déontologie et à en être redevables devant leurs pairs. Comme les débat l'ont montré, ces fondements pionniers restent d'une troublante actualité, face aux tentatives ou tentations de certains Etats de contrôler. limiter, réglementer les contenus journalistiques sous couvert de lutte contre la désinformation en ligne (ou « fake news »), comme si le support modifiait soudain la nature du travail, des exigences, des engagements des journalistes. La vigilance doit donc rester de mise, concluait-on à l'issue du forum, et il est essentiel, dans ce cadre, que là où ils existent, les conseils de presse puissent s'emparer de ces questions et les porter dans l'espace public avec une voix plus forte. A défaut d'être consultés – ce qui est rarement le cas –, il importe qu'ils se fassent entendre.

Car l'expérience, l'expertise dont les conseils de presse rendent régulièrement compte sur leur terrain national démontrent à l'envi que l'autorégulation est une véritable force qui contribue à rétablir la confiance entre les publics et les médias d'information : les journalistes sont redevables et l'information gagne en qualité déontologique. Cette force devient un atout incontestable dans l'écosystème informationnel numérique où la défiance grandissante à l'égard de tout et de tous mine davantage les « producteurs » d'information que les fabricants de mensonges. Le forum a montré que l'ouverture des conseils de presse à l'univers des plateformes et des réseaux sociaux était aussi évidente que nécessaire, dans le souci de viser indifféremment - inclusivement - tous les types de médias et de journalistes, d'encourager à la transparence en invitant les journalistes à parler d'eux-mêmes et à expliquer comment ils travaillent, d'élargir le dialogue avec les publics dont les attentes restent encore trop souvent ignorées, alors qu'ils sont l'alpha et l'oméga du métier. « Quand les médias ont perdu le public, il est trop tard », résumait ainsi Balazs Weyer, président du Conseil de presse hongrois (Editors Forum). Il rappelait dans son intervention que la confiance des citoyens dans les médias pouvait faire la différence en termes d'action publique démocratique et que proposer un outil qui permette de retrouver cette confiance était une opportunité à ne pas manquer et à soutenir. D'autant, soulignait-il encore, qu'un tel outil est bénéfique pour le collectif et la solidarité : « il donne le sentiment à la profession d'appartenir à quelque chose de plus grand »!■

> Muriel Hanot Secrétaire générale

# Le CDJ en 2020 : une ressource pour le public, les journalistes et les rédactions

#### **PLAINTES**

En 2019, 234 plaintes, questions, interpellations, demandes ont été adressées au CDJ. Sur ces 234 « contacts », 117 étaient enregistrés comme plaintes, 117 comme demandes d'information. Les plaintes, un peu moins nombreuses qu'en 2018, une année qui avait été marquée pour rappel par un contexte pré-électoral tendu, restent dans la tendance à la hausse identifiée depuis 2016.

35 de ces 117 plaintes ont été arrêtées après un premier examen, 28 pour irrecevabilité formelle, 6 pour défaut de compétence (4 étaient hors compétence matérielle, 2 hors compétence territoriale). 1 plainte a été retirée. 15 des

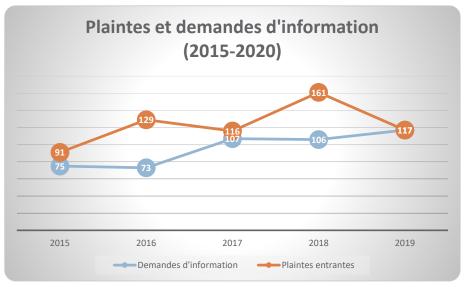
28 constats d'irrecevabilité formelle sont liés à un défaut d'identification (nom, coordonnées) du plaignant, 7 à une absence de motivation, 1 à l'absence de précision quant à la production médiatique visée. Dans 5 cas, la plainte était hors délai. On notera qu'un complément d'information est toujours demandé au plaignant. L'irrecevabilité est confirmée s'ils n'apportent pas les précisions nécessaires.

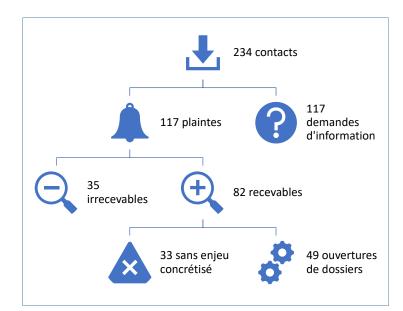
Sur les 82 plaintes recevables, 33 ont, en première analyse, été déclarées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées. Elles ont à chaque fois fait l'objet d'un accusé de réception explicatif et circonstancié.

49 autres plaintes recevables ont fait l'objet d'une ouverture de dossier. Le nombre de dossiers ouverts est légèrement plus

faible que les autres années, un phénomène qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- la jurisprudence du CDJ s'étoffe. Elle vient appuyer plus souvent la première analyse des plaintes entrantes déclarées comme manifestement non fondées ;
- les plaignants qui interpellent directement les médias trouvent plus souvent réponse en raison des initiatives développées par ces derniers. On avait souligné en 2018 la réactivité de *La Dernière Heure* en matière de médiation. On notera en 2019 le travail réalisé par SudPresse qui a désigné une personne de référence au sein du groupe, chargée de répondre aux interpellations du public et aux questions de déontologie formulées en interne, ou celui des équipes de la RTBF qui via la page web « Inside » éclairent à l'occasion





les pratiques journalistiques questionnées via son service de médiation ;

• certains plaignants passent d'abord par une phase de demande d'information / médiation au CDJ avant d'envisager le dépôt d'une plainte. Ce procédé s'apparente aux demandes de médiation adressées au média en prenant le CDJ à témoin (voir l'analyse du phénomène dans le Cahier Médiation).

L'autre versant de ce phénomène est que les dossiers qui viennent à l'instruction sont plus souvent complexes et nécessitent des débats plus intenses en CDJ.

9 des 49 dossiers ouverts en 2019 ont été immédiatement résolus en médiation. Un dixième dossier soumis à médiation immédiate est revenu, suite à l'échec de cette dernière, en instruction. Il a, après analyse des documents complémentaires fournis par le média, été jugé sans enjeu déontologique concrétisé par le Conseil.

#### MISSION DE RÉGULATION - PLAINTES

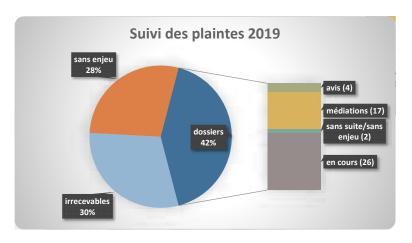
Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsablité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

5 des 39 dossiers 2019 restants ont fait l'objet d'une solution amiable en cours de procédure au fond, 3 autres dossiers prenaient la même voie au moment de clôturer ce rapport (cfr le Cahier Médiation). 4 dossiers ont fait l'objet d'un avis du CDJ. 1 dernier dossier a été classé sans suite après qu'un accord particulier est intervenu entre le média et le plaignant. 26 dossiers étaient toujours en cours au moment de clôturer ce rapport.

Les 49 plaintes soumises à instruction sont le fait à 65% de personnes ou d'organismes directement concernés par les productions médiatiques en cause. Au nombre des 35% restants on trouve quelques plaintes transmises par le CSA (sans que le CDJ n'ait été interpellé au préalable), et surtout des plaintes qui résultent d'une démarche « citoyenne » : ces plaintes portent sur des enjeux déontologiques à visée sociétale (respect de la dignité humaine, stigmatisation, incitation à la haine, identification de mineurs sous protection judiciaire) ou, plus rarement, médiatiques (confusion publicité – information, sensationnalisme).



Comme les autres années, les dossiers sont introduits majoritairement par des particuliers (72%). 16% des dossiers concernent des organismes, des entreprises ou des institutions. En 2019, 11 des plaignants – 5 particuliers et 6 organismes – étaient représentés par un avocat. Par ailleurs, on notera que le CDJ s'est autosaisi à une reprise en 2019 sur une question de confusion entre publicité électorale et information. L'autosaisine, peu fréquente, est mise en œuvre lorsque des questions interpellent la profession sans avoir pour autant suscité de plaintes dans le chef du public.

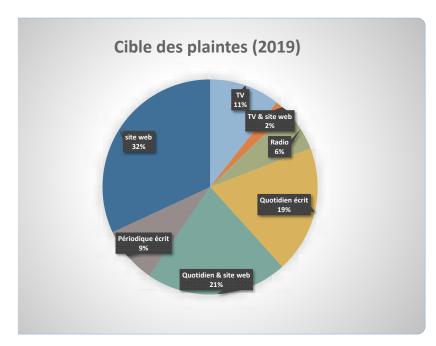
#### MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (ombudsman) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiations abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

Le spectre des médias visés par les plaintes s'inscrit dans la tendance observée l'an dernier : les acteurs médiatiques sont de plus en plus diversifiés et de moins en moins traditionnels. On compte de plus en plus de dossiers ouverts à l'encontre de médias d'information non traditionnels, quel qu'en soit le support (magazine papier, site, blog). Les plaintes visant uniquement les productions web sont plus nombreuses que dans le passé (32%). Combinés aux dossiers de plaintes qui visent un contenu diffusé à la fois sur support traditionnel et en ligne ou visent les réseaux sociaux numériques, ce chiffre passe à 57%. Comme l'an dernier, la presse écrite continue de susciter une plainte sur cinq pour ses éditions papier. Le même nombre de plaintes vise à la fois une version papier et en ligne. Au total, 40% des dossiers ouverts concernent ainsi la presse écrite et en ligne. Quelques dossiers plus rares portent sur des article publiés dans les magazines, essentiellement à l'encontre de sujets d'investigation, et sur des émissions de radio. Cette année, ces derniers ne concernent plus uniquement des formules de libre antenne.

Toutes plaintes comprises, les médias le plus souvent cités sont en 2019 la RTBF (22%), SudPresse (19%) et *La Dernière Heure* (14%). En termes de dossiers ouverts, les médias le





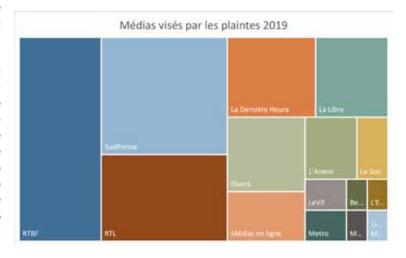
plus fréquemment visés sont SudPresse (24%), La Dernière Heure (18%) et RTL (16%). On se rappellera d'une part que l'ouverture d'un dossier ne présume pas de l'issue de la plainte qui peut être déclaré fondée ou non fondée, et d'autre part qu'un tel dossier peut se conclure par une médiation et ne pas faire l'objet d'un avis.

Les griefs déontologiques mis le plus souvent en avant dans les 49 dossiers de plainte sont sans surprise le non-respect de la vérité (22 occurrences), l'atteinte à la vie privée (17), l'atteinte aux droits des personnes (13), l'absence de vérification (12), la déformation d'information (11), le manque d'honnêteté (9), l'atteinte au droit à l'image (9), le défaut d'enquête sérieuse ou de prudence (8), la confusion faits-opinion (8), le non-respect du droit de réplique (8). On retrouve là les préoccupations centrales de la déontologie (respect de la vérité et droits des personnes). Au regard des

années précédentes, on relèvera cependant le léger recul des problématiques liées au droit à l'image et la persistance, même si elle tend à s'atténuer, de la question du droit de réplique.

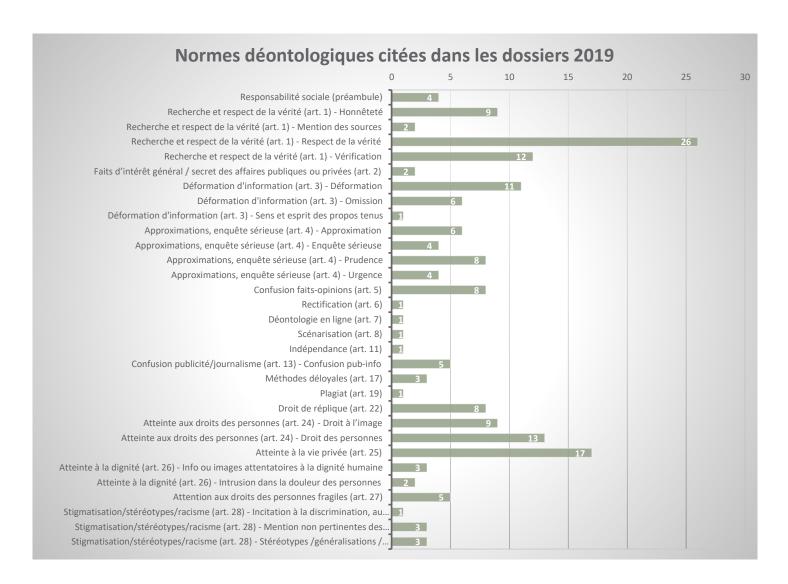
La durée de traitement des dossiers continue de s'aggraver avec l'arriéré (voir aussi le point sur les avis remis en 2019). En janvier 2020, 20 dossiers ouverts en 2018 (sur 77) restaient encore à trancher. Ils étaient 26 (sur 49) pour 2019. La durée moyenne de traitement d'un dossier ouvert est aujourd'hui de 352 jours (pour 266 en 2018). Un travail de fond impliquant d'une part le refinancement du CDJ (pour compléter l'équipe de 1,75 ETP) et d'autre part la révision du règlement de procédure (pour adapter le suivi des plaintes aux différentes évolutions constatées) est indispensable pour traiter les plaintes et dossiers sans sacrifier à la rigueur et à la qualité de la décision. Ce travail de fond nécessite néanmoins du temps... Un temps qui

s'il est pris sur ce volet ne peut alors pas être consacré... aux dossiers. Cela étant, si l'examen moyen d'un dossier est de 352 jours avant avis, il est de 85 jours dans le cas des



médiations (pour 55 l'an dernier) et de 8 jours maximum (délai fixé par le règlement) pour les plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu.

On notera qu'en 2019, le CDJ a reçu la première plainte de son histoire à l'encontre d'un média de langue allemande. La plainte était irrecevable car hors délai.





#### LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Tous les avis rendus sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ www.lecdj.be. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter (@DeontoloJ). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2019, le compte Twitter du CDJ comptait 985 abonnés (791 en 2018)



Une newsletter, La lettre du CDJ, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est variable en fonction des besoins. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Le rapport annuel du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.



Un bulletin papier, *DéontoloJ*, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est notamment diffusé via l'association professionnelle des journalistes et dans les universités.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales...

#### **D**EMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information connaissent, comme les plaintes, une croissance constante. Elles sont au nombre de 117 en 2019, un volume jamais atteint jusqu'à présent. Ces demandes qui viennent de publics divers – grand public, associations, étudiants, professionnels, rédactions – révèlent deux tendances nouvelles.

D'abord, outre les demandes de rectificatif adressées aux médias dont le CDJ, « pris à témoin », reçoit désormais copie (voir le Cahier Médiation), on constate que des interlocuteurs plus nombreux s'adressent désormais au CDJ pour en apprendre davantage sur les principes en jeu dans telle ou telle pratique qui les interpelle (droits et devoirs des journalistes) avant d'éventuellement les juger et de prendre attitude à leur égard. Un grand nombre de ces demandes interviennent avant diffusion. Elles font le plus souvent suite à un entretien entre la personne et le (la) journaliste ou interviennent juste avant d'éventuellement en accorder un. Ainsi cette interlocutrice, membre d'une association, qui voulait connaître les règles déontologiques qui régissent le droit de réplique avant d'envisager de répondre ou non au journaliste qui l'avait interpellée sur un dossier géré par ses soins. Ces demandes d'intervention ne connaissent le plus souvent aucune autre suite. On notera que dans ces différents cas de figure, le secrétariat général n'aborde pas le fond du dossier en particulier, mais rappelle les principes et les pratiques en vigueur, renvoyant le cas échéant à des avis ou recommandations utiles du CDJ.

Autre évolution notable, le nombre de demandes d'information des journalistes, étudiants en journalisme et rédactions est au fil des années devenu plus important que celles du grand public. Ces demandes émanent pour près de la moitié (46%) des journalistes (journalistes, étudiants en journalisme, rédactions en chef), pour un tiers (30%) du grand public

(M et Mme Tout le Monde, associations et étudiants toutes filières hors journalisme) et pour 20% d'acteurs juridiques ou médiatiques (le plus souvent internationaux pour ces derniers). Le solde (4%) n'a pu être classé dans aucune de ces catégories. Au nombre des principales préoccupations des journalistes, si l'on excepte les questions sur le fonctionnement

#### MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

du CDJ: le conflit d'intérêts, les relations avec les sources, les règles d'identification et les recommandations en matière d'élections (dont celles relatives au cordon sanitaire). Les demandes du public sont beaucoup plus diversifiées. Les thématiques qui reviennent le plus souvent en 2019 sont le fonctionnement du CDJ, la confusion publicité-information et l'application des règles déontologiques à l'Internet.

Les demandes d'information relèvent le souvent du conseil ou de l'éclairage déontologique (65%). Ces demandes peuvent aussi prendre la forme d'intervention dans le cadre de formations (universitaires ou continuées) (14%), d'interventions dans les médias (14%), de rencontres avec des associations, des acteurs médiatiques ou des journalistes (8%). On relèvera ainsi par exemple l'intéressante rencontre avec des journalistes indépendants organisée par l'AJP dans le cadre de l'opération « Bar des pigistes ». Les sollicitations d'acteurs médiatiques, surtout étrangers, restent importantes. En 2019, le CDJ est ainsi intervenu à plusieurs reprises à l'international comme expert dans des rencontres, séminaires, conférences (voir la partie Partenariats).

#### **TEXTES NORMATIFS**

Le CDJ s'est réuni à 11 reprises en 2019. Il a adopté 30 avis sur plainte et travaillé à une version remaniée de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias qu'il avait adopté en 2011. Au vu du contexte informationnel et politique en pleine évolution, le CDJ a en effet décidé de revoir et de compléter ce texte, rebaptisé « Recommandation » par souci de clarté, s'appuyant pour ce faire sur le Code de déontologie journalistique de 2013 et la jurisprudence accumulée depuis ses débuts.

Désormais structurée en cinq principes dont le sens et la portée sont précisés, cette « nouvelle » Recommandation rappelle d'emblée la valeur fondamentale qui la soustend : l'indépendance de l'information et du journalisme. Elle souligne ainsi que « dans un système démocratique garantissant la liberté de la presse, il est essentiel que tous les choix éditoriaux soient de la responsabilité des rédactions, lesquelles doivent pouvoir décider en toute autonomie et sans ingérence, en assumant cette responsabilité face au public ».

Au nombre des cinq principes figurent la responsabilité des rédactions dans les choix éditoriaux, et dans le choix des candidats; la prise en compte de la totalité des contributions au débat politique, selon leur pertinence journalistique; la liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner d'accès direct aux partis, listes ou mouvements qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques; l'importance pour les journalistes candidats d'éviter tout conflit d'intérêts et toute suspicion de conflit d'intérêts entre leur activité journalistique et leur engagement politique.

Le détail de ces principes et de leur mise en œuvre permet de (re)mettre en lumière plusieurs points pratiques, notamment :

- être candidat à une élection n'implique aucun droit d'accès automatique à l'expression dans un média ;
- le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole;
- la décision de ne pas donner un accès direct (c'est-à-dire qui ne peut être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel) à l'expression des candidats, des partis, listes ou mouvement, antidémocratiques ou liberticides, est inhérente à la responsabilité sociale des rédactions. Elle ne peut être déléguée à une autorité tierce, qu'il s'agisse de juges, d'experts, de mandataires politiques ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains;
- en l'absence d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis.

#### MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles gu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence. les confronter à la réalité, en compléter les lacunes. en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection Les Carnets de la déontologie.

listes ou mouvements antidémocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée à trancher en la matière, en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles. D'éventuelles divergences d'analyse, conduisant à des choix éditoriaux différents, sont dès lors possibles et admissibles;

- refuser l'expression directe de ces partis, listes, mouvements ou candidats n'empêche pas d'en faire état ni de leur consacrer des articles, des reportages ou des émissions en différé, où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique;
- les journalistes respectent les instructions de leur rédaction en chef et la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent mais s'agissant de la diffusion d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques, le droit à l'objection de conscience leur est reconnu et le fait de l'exercer ne peut entraîner de sanction.

L'avis a été traduit et mis à disposition des journalistes, médias et publics germanophones sur la version en langue allemande du site Internet du CDJ, une version développée dans le courant de l'année.

Les travaux de plusieurs groupes de travail mis en place sur les questions de la responsabilité sociale, la confusion publicité-information... ont été postposés pour laisser place au traitement de l'arriéré d'une part, et au travail lié au processus de révision du règlement de procédure d'autre part.

#### **Avis 2019**

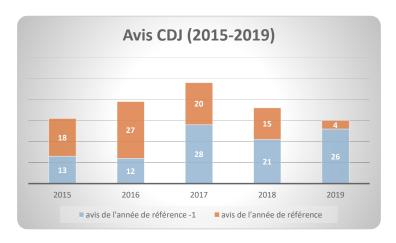
Les avis pris par le CDJ en 2019 sont en diminution par rapport aux années précédentes (30 pour 36 en 2018). Ce « ralentissement » est dû à plusieurs raisons : un nombre plus important de dossiers sensibles ou complexes qui ont exigé des débats longs et pointus diminuant d'autant le volume de dossiers traités en séance ; des questions de procédure plus fréquentes, en lien avec la tentation de certains plaignants d'aller vers une judiciarisation de l'instance, qui ont ralenti le processus décisionnel. Les réunions n'ont également pu être doublées comme par le passé en raison de réunions plus nombreuses du conseil d'administration de l'AADJ, des réunions nécessaires à l'examen de plusieurs questions non sans incidence sur le fonctionnement du CDJ : relations CSA-CDJ ; application et révision du règlement de procédure (voir le point AADJ).

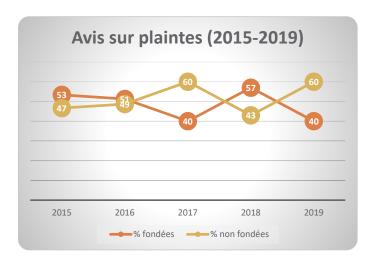
Les avis portent pour la majeure partie sur les dossiers 2018 (26) et pour l'autre partie sur les dossiers de 2019 (4). Comme noté l'an dernier, mais de manière plus marquée encore en 2019, en raison de l'arriéré, les avis portent plus souvent qu'avant sur les dossiers de l'année précédente. On retiendra qu'à l'issue de l'année 2019, tous les dossiers 2018 n'avaient pas encore été clôturés. Il en restait 20 à traiter.

Sur les 30 avis remis, 3 relevaient de demandes d'avis particulières. Dans deux cas, les médias avaient sollicité l'avis du CDJ sur leur pratique, contestée par ailleurs mais sans faire l'objet d'une plainte au CDJ. Leur objectif était de savoir si ces pratiques étaient correctes ou si elles devaient être amendées. Dans les deux cas, le CDJ a déclaré la pratique conforme à la déontologie. Dans le troisième cas, le CSA demandait un avis dans un dossier de plainte qui s'était clôturé par une médiation réussie au CDJ. Le CDJ a donc remis un avis pour le CSA alors que le dossier était clôturé. L'avis a déclaré la pratique fautive.

Dans 60% des avis, le CDJ a constaté l'absence de faute déontologique, dans 40% la plainte était partiellement ou totalement fondée. Ces statistiques sont conformes à la tendance générale observée depuis plusieurs années, même si celle-ci a connu quelques exceptions, comme en 2018 où on observait 57% de plaintes fondées.

Les griefs le plus souvent déclarés fondés en 2019 portent sans surprise sur les questions de déontologie le plus souvent évoquées, à savoir le non-respect de la vérité (7





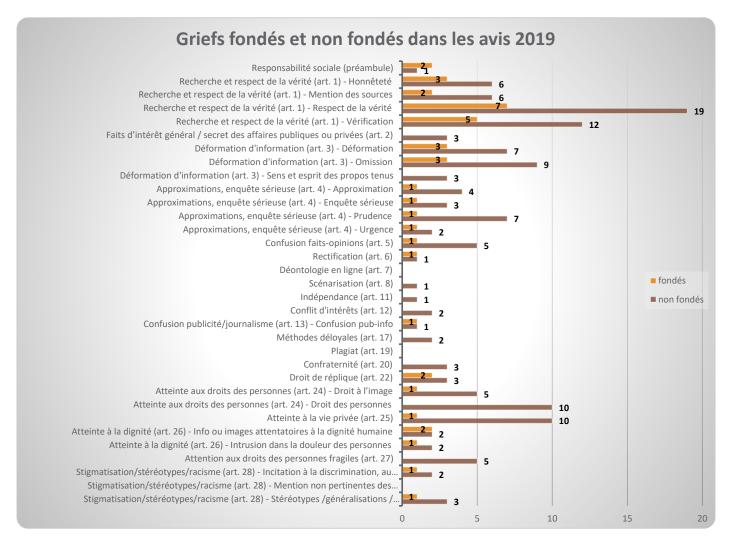
occurrences) et l'absence de vérification (5). Pour autant, la plupart du temps, les avis ont déclaré ces griefs non fondés, à 19 reprises dans le cas du respect de la vérité, à 12 reprises dans celui de la vérification. Il est intéressant de relever que d'autres problématiques, moins souvent sollicitées par les plaignants, ont (toutes proportions gardées au vu du nombre de cas examinés) donné lieu à davantage d'avis fondés.

Ainsi le défaut de responsabilité sociale, discuté à trois reprises, a été constaté dans deux dossiers. Un dossier sur les deux qui envisageaient une possible atteinte à la dignité humaine a conclu au caractère avéré de celle-ci. Il en a été de même pour les questions liées à la confusion publicité-information et la rectification. Par ailleurs dans deux dossiers sur cinq qui l'évoquaient, le CDJ a constaté que le droit de réplique n'avait pas été respecté. A l'inverse, la question du droit à l'image, souvent sollicitée ces dernières années, a plus souvent été tranchée comme non fondée (5 plaintes fondées sur ce grief pour 1 fondée).

En 2019, les avis ont principalement concerné RTL Info (8 avis) et SudPresse (7), les autres médias – plus nombreux et

variés que les années précédentes – se situant entre 2 avis et 1 avis émis. Une comparaison avec les tendances observées les années précédentes est possible. On retiendra toutefois qu'elle est totalement relative, d'une part parce qu'elle

repose sur des avis remis sur des dossiers 2018 et 2019 et d'autre part parce que l'arriéré 2018 n'étant pas épuisé, il est présomptueux de tirer des lignes de force annuelle.



Le nombre d'avis relatifs à RTL Info paraît en augmentation. Ces avis concernent tantôt des contenus radio (1), tantôt des contenus télévisuels (5), tantôt des contenus déclinés en ligne et sur un autre média (2). 3 de ces avis (sur 8) ont été déclarés fondés. Ils l'ont été sur pour non-respect de la vérité dans un titre en ligne ou dans un lancement de séquence de JT et pour intrusion dans la douleur des personnes et atteinte à la dignité humaine. Dans 3 de ces 8 dossiers, le CDJ répondait à une sollicitation d'avis du CSA (dans l'un d'entre eux. relatif à la diffusion des extraits sonores d'une vidéo présentée en huis clos dans le cadre du procès d'assises des accusés de l'assassinat de Valentin Vermeesch, le CDJ lui-même interpellé avait déjà ouvert un dossier). Un quatrième avis est intervenu dans le cadre d'une autosaisine (2018) du CDJ qui avait constaté que le CSA traitait une plainte qui portait sur une question de déontologie en matière d'information sans lui avoir demandé de se prononcer au préalable comme cela est prévu au décret du 30 avril 2009.

Le nombre d'avis concernant SudPresse semble suivre une tendance à la baisse, confirmant ce qui avait été observé les années précédentes. Le nombre d'avis déclarés fondés suit également la moyenne d'ensemble (3 avis fondés sur 7 avis). Les avis fondés l'ont été pour des points relatifs à l'identification non nécessaire d'une personne qui avait été jugée dans un affaire passée évoquée dans le cadre d'une actualité portant sur un sujet similaire, une confusion possible entre publicité et information dans la titraille d'un article, un défaut de vérification des accusations d'un témoin anonyme. Le nombre d'avis RTBF semble s'inscrire dans une tendance à la baisse. Les deux avis fondés relatifs à la RTBF portaient sur une séquence du JT et une émission d'actualité de libre antenne. Ils relevaient d'une part une déformation d'information créant un amalgame dans les faits dont il était rendu compte, et d'autre part un défaut de responsabilité sociale dans le lancement du débat. Ce dernier dossier avait été transmis par le CSA.

Les plaintes témoignent des préoccupations du public. Elles trahissent aussi l'existence de problématiques déontologiques qui sont communes à tous les médias. S'y intéresser sous cet angle permet de constater qu'elles vont et viennent avec les années, signe que l'autorégulation fonctionne et que les décisions ou recommandations du CDJ déteignent progressivement sur les rédactions, avant – oubli, nouveaux entrants ou nouvelles pratiques obligent – de revenir au premier plan.

L'analyse des avis 2019 confirme ainsi l'effacement progressif de deux questions déontologiques fréquemment épinglées dans le passé : la stigmatisation / généralisation abusive (art. 28) et le droit à l'image (art. 24) en lien avec l'utilisation sans autorisation de photos Facebook. Certes, ces problématiques restent présentes, mais dans un nombre de dossiers restreints dont les débats, s'ils conduisent à constater une faute dans le chef du média ou du journaliste. trahissent la nature complexe. Ainsi, par exemple, l'unique décision fondée en matière de droit à l'image portait cette année sur l'utilisation, dans un article consacré à une affaire criminelle en cours, de la photo d'une personne jugée dans le passé pour une affaire criminelle similaire. Le CDJ a estimé que l'identification n'apportait pas de plus-value pour l'information. La décision a été prise par vote et des membres ont observé, dans une opinion minoritaire, « qu'en contexte, l'identification complète (par le nom et par la photo) de la plaignante était légitime dès lors que le caractère exceptionnel des faits commis et le retentissement médiatique de son procès lui conféraient une dimension publique pérenne, à l'instar de toute grande affaire criminelle ».

Autre tendance observable en 2019, le maintien à l'avant-plan de la problématique du droit de réplique (art. 22) qui prévoit que « lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion

#### SUDPRESSE : LE DÉFI DE L'AUTORÉGULATION PAS À PASI

SudPresse, *leader* de la presse quotidienne en Belgique francophone, a pris à bras le corps le défi de l'autorégulation en 2016, six ans après la naissance du CDJ. Michel Royer, responsable de l'information générale du groupe, a accepté à l'époque cette mission délicate, dont les résultats commencent à se faire sentir.

### Quel a été le déclic chez SudPresse pour s'engager dans un processus d'autorégulation ?

Nous étions considérés comme le mauvais élève en termes de déontologie journalistique à une certaine époque, puis la rédaction en chef a changé. J'ai commencé à me plonger dans cette problématique en rencontrant Muriel Hanot du CDJ et Martine Simonis de l'AJP : en tant que responsable de l'information générale, j'étais assez bien placé pour gérer cela puisque je me trouve à la croisée des chemins entre toutes les rédactions du groupe, régionales comme sportives. Progressivement, nous avons mis en place au sein du groupe une structure avec deux personnes de référence, moi-même et le rédacteur en chef. joignables à tout moment en cas de question. Je pense que cette façon de faire est rentrée dans les mœurs : je suis sollicité par un journaliste trois à quatre fois par semaine au minimum. Nous avons aussi établi une charte de bonne conduite interne concernant les faits divers et les informations judiciaires, deux rubriques délicates mais importantes dans notre ligne éditoriale populaire et de proximité. Il faudrait sans doute élargir cette charte aux personnes en situation fragile de manière plus générale. Par ailleurs, je suis devenu membre du CDJ en 2018. C'était la première fois qu'un membre de SudPresse y siégeait.

### Observez-vous une évolution concrète depuis ce changement de cap ?

Nous sommes arrivés à un objectif déjà satisfaisant : le nombre de dossiers ouverts au CDJ et de plaintes fondées a fortement diminué et les problèmes de stigmatisation ou d'identification se posent moins souvent. En sachant que par la nature-même de notre groupe et son importante diffusion, nous nous exposons davantage aux plaintes que d'autres médias. Celles-ci sont aujourd'hui plus diffuses, ce qui rend la sensibilisation des équipes difficile. Nous travaillons également davantage la médiation qu'auparavant afin de trouver des solutions rapides et efficaces avec les plaignants quand cela est possible.

#### Quelles pistes envisagez-vous pour aller plus loin?

Nous souhaiterions mettre en place un système d'ombudsman comme à la VRT, de manière à répondre rapidement aux sollicitations venant du public. Je pense que l'on peut régler davantage de soucis en amont en assurant une systématisation des réponses... Mais nous n'y sommes pas encore car cela demande énormément d'énergie. Par exemple, pour l'instant, les mails qui ne sont pas adressés au bon service ne sont pas toujours remontés là où il faut.

### Comptez-vous organiser des formations à la déontologie pour vos journalistes ?

Former des équipes nécessite de les déforcer pendant un certain nombre d'heures ou de jours. Cela demanderait une organisation pour laquelle notre groupe n'est pas encore prêt... Mais je ne dis pas que cela ne se fera pas un jour.

<sup>1</sup> Entretien - Anna Vidal

de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ». La jurisprudence qui se dégage en 2019 souligne la nécessité de solliciter un tel droit de réplique même s'il n'y a pas expressément d'accusation grave. Il suffit que l'information publiée soit susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne.

Sans être permanente, la question de la responsabilité sociale revient régulièrement au centre des discussions

du Conseil. En 2019, deux avis fondés ont porté sur cette question. Ils portaient tous deux sur des émissions de radio, l'une de libre antenne, l'autre de commentaire, relatives à des sujets de société sensibles. Dans les deux cas, le défaut de responsabilité sociale était consubstantiellement lié à d'autres manquements déontologiques. Le CDJ notait pour le premier : « en omettant d'accompagner la question d'un bref éclairage documenté sur la réalité et la complexité du phénomène mis en avant, et d'un avertissement préalable sur le caractère criminel du viol, il (le média) n'a pas permis aux

| Média           | Avis 2019 sur dossiers<br>2018 |                            | Avis 2019 sur dossiers<br>2019 |                            | Avis 2019 total     |                            | Total des         |
|-----------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|-------------------|
|                 | Plaintes<br>fondées            | Plaintes<br>non<br>fondées | Plaintes<br>fondées            | Plaintes<br>non<br>fondées | Plaintes<br>fondées | Plaintes<br>non<br>fondées | AVIS PAR<br>MÉDIA |
| RTL Info        | 2                              | 3                          | 1                              | 2                          | 3                   | 5                          | 8                 |
| SudPresse       | 3                              | 4                          | 0                              | 0                          | 3                   | 4                          | 7                 |
| RTBF            | 2                              | 0                          | 0                              | 0                          | 2                   | 0                          | 2                 |
| L'Avenir        | 2                              | 0                          | 0                              | 0                          | 2                   | 0                          | 2                 |
| Le Soir         | 0                              | 2                          | 0                              | 0                          | 0                   | 2                          | 2                 |
| Le Vif          | 0                              | 2                          | 0                              | 0                          | 0                   | 2                          | 2                 |
| Résistances.be  | 1                              | 0                          | 0                              | 0                          | 1                   | 0                          | 1                 |
| Radio Air Libre | 1                              | 0                          | 0                              | 0                          | 1                   | 0                          | 1                 |
| Belga           | 0                              | 1                          | 0                              | 0                          | 0                   | 1                          | 1                 |
| Canal Z         | 0                              | 1                          | 0                              | 0                          | 0                   | 1                          | 1                 |
| Télé MB         | 0                              | 1                          | 0                              | 0                          | 0                   | 1                          | 1                 |
| Canal C         | 0                              | 1                          | 0                              | 0                          | 0                   | 1                          | 1                 |
| La Libre        | 0                              | 0                          | 0                              | 1                          | 0                   | 1                          | 1                 |
| TOTAL           | 11                             | 15                         | 1                              | 3                          | 12                  | 18                         | 30                |

20

auditeurs d'en prendre la totale mesure ». Il en a conclu que le média et l'animateur n'avaient pas respecté, dans l'énoncé de la question qui lançait le débat, le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique. Et pour le second : « certains faits avancés ne reposaient sur aucun élément factuel, ce qui revenait à propager des rumeurs ou des fausses informations en contradiction avec la responsabilité sociale du journaliste ».

Le principe du respect de la vérité et ses corollaires (la vérification, la mention des sources, l'honnêteté) (art. 1 du Code de déontologie) reste le plus discuté. En 2019 on le retrouve particulièrement en défaut dans des titres d'articles en ligne et dans des lancements de JT. D'autres dossiers ont mis en avant des questions particulières liées au recoupement des sources, surtout lorsqu'elles sont anonymes.

#### LES PLAINTES REÇUES VIA LE CSA

En 2019, le CSA a transféré 28 plaintes au CDJ. Dans 3 cas, le CDJ, lui-même sollicité par d'autres plaignants ou les mêmes intervenants, avait déjà ouvert un dossier. Sur ces 28 plaintes, 8 ont été déclarées irrecevables. Sur les 20 plaintes recevables, 14 ont été déclarées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées. 6 dossiers ont été ouverts. Dans 3 de ces dossiers, le CSA a sollicité un avis du CDJ. 2 avis ont été rendus en 2019 et le troisième début 2020. Un quatrième avis relatif à un dossier qui faisait l'objet d'un simple transmis (sans demande d'avis) a également été remis.

2 autres avis ont été rendus sur des dossiers CSA de 2018. Le CDJ s'est également prononcé à deux reprises sur des dossiers de 2018 dont le CSA s'était saisi sans solliciter son avis alors que des questions déontologiques étaient posées.

En 2019, 19 plaintes transmises par le CSA concernaient spécifiquement la télévision, 3 la radio, 6 des médias de presse écrite en ligne. 11 plaintes visaient la RTBF et 11 RTL.

### LES RENCONTRES CSA-CDJ

Les discussions autour de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique qui articule les compétences respectives du CSA et du CDJ se sont poursuivies entre les deux instances. Au centre de ces discussions, deux problèmes maieurs.

D'une part la question du double contrôle que les éditeurs audiovisuels – suivis alors par le législateur – ont voulu éviter au moment de la création de l'instance de déontologie et que le CSA semble vouloir réactiver lorsqu'il se prononce, à la suite du CDJ dont il a pourtant sollicité l'avis, sur des plaintes portant à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information.

D'autre part les problèmes de transfert du CSA au CDJ des plaintes visant la couverture informationnelle des élections. Une réunion entre les deux instances s'est tenue dans le courant du mois de mai. Elle a été suivie d'échanges de notes de travail qui n'ont pas permis d'aboutir à une position commune. Le CSA a alors demandé à l'AADJ, la structure faîtière du CDJ, de préciser l'interprétation qu'il donnait au décret susmentionné. L'AADJ a communiqué son avis le 27 septembre au CSA et aux éditeurs membres de l'AADJ (voir annexe 2). Le CSA en a contesté la lecture. Les positions de chacun restaient inchangées à l'heure de clôturer ce rapport, même si les instances tentaient toujours de rechercher un point d'entente.

#### 10 ANS

Le CDJ a fêté ses 10 ans en 2019. A cette occasion, l'AADJ / CDJ a multiplié les initiatives : travail de recherche historique sur les origines du CDJ, mené tant dans les archives écrites qu'auprès des acteurs de l'époque, assemblée générale anniversaire, organisation d'un forum européen et d'une première réunion du CDJ ouverte au public, couplés à une recherche sur la manière dont les jeunes journalistes appréhendent la déontologie.

Les 10 ans ont également été l'occasion de revoir la structure du site Internet du CDJ auquel plusieurs nouvelles rubriques ont été ajoutées : des analyses jurisprudentielles, des fiches explicatives thématiques sur les relations « Presse & Justice », destinées à éclairer utilement journalistes, grand public et autres acteurs de terrain.

Le site se présente désormais aussi dans une version « miroir » déclinée en allemand, à destination de la Communauté germanophone : https://www.lecdj.be/de/.

#### Partenariats – Relations extérieures

En raison d'un agenda d'octobre particulièrement chargé, le CDJ n'a pu participer à la réunion annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (Alliance of Independant Press Councils of Europe - AIPCE) qui se tenait en Géorgie. Cela étant, les échanges avec les conseils de presse européens se sont intensifiés dans le courant de l'année, en raison de la participation du CDJ au projet « Media Councils in the Digital Age » porté par un consortium européen qui rassemble plusieurs conseils de presse européens, des universités et la Fédération européenne des journalistes. Ce projet mis en place dans le courant du premiers semestre 2019 a connu ses premiers développements en octobre 2019, par la création du site Internet du projet (https://www.

presscouncils.eu/) et, dans le chef du CDJ qui entendait ainsi célébrer ses dix ans, la préparation du forum européen prospectif consacré à « La déontologie journalistique à l'ère numérique ».

Le réseau constitué au sein de l'AIPCE permet de consulter régulièrement l'ensemble des partenaires sur les règles déontologiques qui s'appliquent dans leur pays et sur leur jurisprudence en lien avec des thèmes particuliers.

Les contacts et échanges d'information avec le Raad voor de Journalistiek (RVDJ), l'homologue flamand du CDJ, sont bons et permanents. En 2019, le conseil d'administration de l'AADJ a entendu Pieter Knapen, secrétaire général, sur les spécificités du règlement de procédure du Raad.

L'expertise du CDJ a de nouveau été abondamment sollicitée en 2019. Les rencontres se sont ainsi poursuivies avec les acteurs médiatiques français autour de la création d'un conseil de déontologie qui a vu le jour en décembre 2019 (Conseil de déontologie journalistique et de médiation). Au cours du premier semestre, la secrétaire générale du CDJ a poursuivi la mission d'expertise dans le cadre du projet européen d'implémentation des codes de déontologie journalistique au sein des médias de service public des Balkans. Le président du CDJ a quant à lui notamment pris part en septembre et octobre 2019 à la commission d'information et de conseil de l'OIF chargée d'observer la procédure de vote mise en œuvre dans le cadre des élections présidentielle et législative en Tunisie, de recueillir des informations de première main sur les positions des différents acteurs institutionnels, politiques et de la société civile et, finalement, de rédiger un rapport destiné à la secrétaire générale de l'OIF sur la situation institutionnelle et politique en Tunisie, dans le but de formuler des recommandations et de proposer des appuis opérationnels.

#### Collège d'Avis du CSA

Depuis le 2 avril 2019, date de la séance d'installation, le CDJ siège en tant qu'observateur au Collège d'avis du CSA nouvelle formule. Le Collège d'avis est l'organe de corégulation du secteur audiovisuel qu'il consulte à propos des évolutions réglementaires de la régulation. En 2019, les représentants du CDJ ont pris part à 3 réunions et 5 groupes de travail du Collège essentiellement consacrés à la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels. Les représentants du CDJ au sein de cette instance sont : Muriel Hanot (secrétaire générale) et Alain Vaessen (CDJ, catégorie *Journalistes*) et leur suppléant, respectivement Jean-Jacques Jespers (président du CDJ) et Gabrielle Lefèvre (CDJ, catégorie *Journalistes*).

#### **AADJ**

Les réunions de l'AADJ ont été particulièrement fournies en 2019. A l'ordre du jour de celles-ci des problématiques importantes pour le fonctionnement de l'instance : la question du double contrôle CSA-CDJ et le chantier de la révision du règlement de procédure.

Le premier dossier faisait suite à la demande expresse formulée par le CSA de préciser l'interprétation du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique qui articule en son art. 4 les compétences respectives du CSA et du CDJ. A l'issue de deux réunions de travail, basée sur un important travail juridique et historique, le conseil d'administration de l'AADJ a rappelé les principes fondateurs autour desquels, en 2009, les acteurs autour de la table – éditeurs de médias audiovisuels, éditeurs de presse, associations de journalistes, rédacteurs en chef et CSA – s'étaient unanimement accordés pour éviter tout

### LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

double contrôle CSA-CDJ sauf dans trois cas spécifiques (récidive, plainte émanant de trois groupes parlementaires, ingérence de l'éditeur) clairement identifiés (voir annexe 2). Cette lecture reste contestée par le CSA. Le dossier – qui pèse sur la participation du secteur audiovisuel à l'autorégulation dès lors que le double contrôle qu'ils craignaient aux origines du CDJ se trouve appliqué et validé – restait bloqué à l'heure d'écrire ces lignes.

Le deuxième dossier s'inscrit dans la démarche mise en place les années précédentes par l'instance pour faire face à la charge grandissante de travail et l'important arriéré qui en découle. Pour rappel, conscient que l'augmentation des plaintes est structurelle et non conjoncturelle, l'AADJ a d'une part décidé d'évaluer son processus décisionnel, processus qui passe par la révision de son règlement de procédure sans céder à la rigueur et l'équité, d'autre part de solliciter un refinancement à parts égales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des éditeurs membres.

Six thématiques de travail majeures ont été identifiées qui seront discutées dans un groupe de travail mixte composé de membres du CDJ et de l'AADJ, dont les propositions seront ensuite successivement examinées par le conseil d'administration de l'AADJ avant d'être soumises pour approbation à son assemblée générale.

On notera que la demande de refinancement – à laquelle les membres éditeurs de l'AADJ ont souscrit pour ce qui les concerne (ils prennent à leur compte 50% de l'augmentation demandée) – restait sans réponse concrète de la ministre des Médias au moment de rédiger ce rapport. Si les différentes rencontres des représentants de l'AADJ avec les acteurs politiques témoignent toutes de la reconnaissance du rôle majeur du CDJ et de l'importance de ses missions dans le contexte médiatique actuel, la question du refinancement n'évoluait pas vraiment. La situation décrite pour 2018 restait

critique en 2019, le nombre de plaintes, de médiations et de demandes d'information restant élevé.

Le logiciel de traitement des plaintes acquis l'an dernier grâce au soutien financier de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été mis en place dans le courant de l'année. Il a permis d'automatiser l'encodage des plaintes et des demandes d'information entrantes ainsi que la constitution et l'archivage de dossiers, ce qui a permis de gagner un temps appréciable dans la gestion administrative de l'instance, du temps qui a été consacré à la restructuration du site Internet, désormais organisé pour répondre en première ligne aux questions élémentaires du public et des professionnels.

En 2019, grâce au co-financement européen « Media Councils in the Digital Age », le CDJ a engagé Véronique Waterschoot, chargée de communication, pour une durée de trois mois mi-temps afin de prendre en main l'organisation pratique du forum européen.

L'AADJ a également accueilli en stage, sur des projets divers en lien avec les activités du CDJ: Clémence Durbecq (DTIC, UNamur), Clément Manguette (Journalisme, ULg), Manon Froidbise (Communication, Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet), Maxime Francq (Communication, Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet) et Nora El Mabrouki (DTIC, UNamur). Nicolas Ruys, étudiant en histoire et droit (FUSL), a travaillé comme jobiste sur les questions « Presse & Justice »



#### AVIS RENDUS (RÉSUMÉS)

#### Textes complets sur

https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2019/

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique
(https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/)

#### 18-07 A. De Kuyssche c. MAZ / ResistanceS Infos 19 iuin 2019

Plainte fondée: respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) (partiellement); omission / déformation d'information (art. 3); droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) (partiellement) ; droits des personnes (art. 24)

#### L'enjeu :

Le blog ResistanceS Infos revient sur le parcours politique et journalistique d'un membre du Parti Populaire, passé « de la gauche populaire à la droite populiste ». La personne visée par l'article reproche au journaliste d'avoir publié des informations mensongères et calomnieuses à son propos, et de l'assimiler à un négationniste.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que l'auteur de l'article avait, en dépit du travail journalistique fourni, écarté des informations essentielles à l'appui de sa démonstration et n'avait pas vérifié avec soin toutes celles qu'il publiait. Il a ainsi noté que le droit de réplique de la personne en cause n'avait pas été sollicité. Le Conseil a également relevé que plusieurs informations contextuelles associées, dans l'article, au travail de cette

personne étaient de nature à induire une confusion entre celle-ci et la défense d'idées antisémites et négationnistes, ce qui n'était pas établi. Le CDJ a néanmoins considéré qu'en dépit de ses prémices fautives sur le plan déontologique, la démonstration du journaliste ne portait visiblement pas sur la personne mais sur les faits. Il n'a dès lors pas retenu le grief d'atteinte aux droits des personnes pour les termes utilisés par le journaliste dans sa conclusion.

### 18-11 Divers c. N. B. & B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »)

24 avril 2019

Plainte fondée dans le chef du média et de l'animateur (lancement du débat) : responsabilité sociale (préambule du Code) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; urgence (art. 4)

Plainte non fondée (débat): responsabilité sociale (préambule du Code); recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3); urgence (art. 4); intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26); attention aux droits des victimes (art. 27); stéréotypes / incitation à la discrimination (art. 28)

#### ➤ L'enjeu :

45 plaignants, qui s'étaient initialement adressés au CSA, estiment que l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité / RTBF) qui a invité ses auditeurs à répliquer à des propos polémiques sur le viol a porté atteinte aux droits des victimes et à la dignité humaine car elle a banalisé le vécu des victimes en associant le viol à la notion de plaisir.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé dans son avis la liberté, pour le média, d'organiser un débat avec ses auditeurs sur cette question devenue d'intérêt général en raison de sa médiatisation 0

préalable. S'il a constaté que dans son ensemble l'émission ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de minimiser ou banaliser le viol, ni porter atteinte à la dignité humaine, il a cependant relevé que le média n'avait pas pris suffisamment la mesure de la gravité du sujet et de son impact prévisible sur le public dans la formulation de la guestion qui invitait les auditeurs à réagir. En l'occurrence, il a constaté qu'en omettant d'accompagner la question d'un bref éclairage documenté sur la réalité et la complexité du phénomène mis en avant, et d'un avertissement préalable sur le caractère criminel du viol, il n'a pas permis aux auditeurs d'en prendre la totale mesure. Il en a conclu que le média et l'animateur n'avaient pas respecté, dans l'énoncé de la question qui lançait le débat, le préambule (responsabilité sociale) ainsi que les art. 3 (omission d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique.

#### 18-16 CityParking c. S. C. / Nord Éclair 16 ianvier 2019

Plainte fondée : recherche et respect de la vérité /

vérification / honnêteté (art. 1)

Plainte non fondée : mention des sources (art. 1)

#### > L'enieu :

Le plaignant s'étonne de la publication dans *Nord Eclair* du témoignage anonyme d'un ancien agent de CityParking qui dit avoir été licencié pour ne pas avoir respecté des quotas de contrôle imposés par son employeur. Il considère que ce témoignage est sans fondement et qu'il n'est, selon lui, confirmé par aucune des autres personnes contactées par la journaliste.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que le travail de recoupement réalisé par la journaliste ne lui avait pas permis de vérifier les faits avancés par l'unique témoin dont elle relayait les propos : aucun élément factuel, aucune pièce, aucune source ne confirmaient

tout ou partie des accusations formulées. Les faits avancés par le témoin relevaient dès lors davantage de la rumeur que de l'information, en contravention avec l'art. 1 du Code de déontologie journalistique. Pour le CDJ, il était d'autant plus nécessaire de lever le doute sur la véracité des propos tenus que la journaliste avait accepté l'anonymat du témoin. Un anonymat que le Conseil a par ailleurs jugé légitime.

### 18-20 A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. G. / Le Vif

19 juin 2019

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1); déformation d'information / omission / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3); enquête sérieuse / prudence (art. 4); confusion faits-opinions (art. 5); indépendance (art. 11); méthode déloyale (art. 17); droits des personnes / droit à l'image (art. 24); stigmatisation / stéréotypes / généralisation (art. 28)

#### ➤ L'enjeu :

Les plaignants considèrent qu'une enquête du *Vif* consacrée aux méthodes de gestion du responsable de la maison d'édition de La Renaissance du livre est menée à charge et truffée d'erreurs et d'attaques.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a estimé que les différents reproches formulés par les plaignants n'étaient pas rencontrés. Il a ainsi notamment noté que les informations publiées par la journaliste reposaient sur une enquête sérieuse qui s'appuyait sur de très nombreuses sources identifiées pour la plupart dans l'article. Il a aussi pointé que la journaliste avait permis à l'éditeur d'exercer son droit de réplique avant diffusion, et qu'elle avait également veillé à contrebalancer systématiquement la version des différents témoins avec la sienne.

### 18-21 CDJ c. A. G. / Air Libre (demande d'avis du CSA)

#### 13 février 2019

Plainte fondée: responsabilité sociale (préambule); respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1); confusion faits-opinions (art. 5); atteinte à la dignité humaine (art. 26); généralisation / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

#### ➤ L'enjeu :

Un journaliste qui anime seul l'émission « Antena latina » diffusée sur Radio Air Libre tient des propos contestés sur l'idéologie de genre, susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté une confusion constante entre faits et opinions dans le chef du journaliste, une confusion d'autant plus marquée que le format de l'émission privilégiait sa seule expression sur une longue durée. Le Conseil a aussi relevé que plusieurs faits ou généralités présentés comme des vérités n'étaient pas étayés par des sources identifiées, fiables et recoupées. Il a également noté que certains faits avancés ne reposaient sur aucun élément factuel, ce qui revenait à propager des rumeurs ou des fausses informations en contradiction avec la responsabilité sociale du journaliste. Dans ce contexte, le CDJ a estimé que les propos du journaliste, qui visaient explicitement la communauté LGBTI, constituaient des généralisations abusives, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination. Il a enfin retenu que cette discrimination qui mettait en question la qualité d'être humain des personnes visées était de nature à porter atteinte à leur dignité humaine.

Considérant qu'un média d'information s'engage, à l'égard de son public, à diffuser une information respectant la déontologie, il a conclu que les différents précautions et mesures prises par Radio Air Libre autour de cette émission

ne l'exonéraient pas sa responsabilité et a conclu que les griefs étaient également fondés à son égard.

#### 18-23 X c. G. M. / SudPresse

13 février 2019

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1); déformation d'information (art. 3); identification: droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

#### ➤ L'enjeu :

La partie plaignante reproche à un article de SudPresse de rendre compte de manière déformée du jugement d'un tribunal correctionnel prononcé à l'encontre d'une avocate reconnue coupable de la possession et de la culture, à son domicile, d'une centaine de plants de cannabis. Elle estime qu'il y avait dans le chef du média une intention de nuire dès lors que l'article permet de reconnaître la personne en cause.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que les erreurs identifiées par la plaignante relevaient pour l'une de la méprise, pour l'autre d'un défaut de précision. Il a estimé dans les deux cas que ces erreurs, non intentionnelles, étaient sans conséquence majeure sur le sens de l'information donnée au lecteur. Il a par ailleurs jugé qu'elles n'étaient pas préjudiciables puisque la personne en cause n'était pas identifiable.

Dans son avis, le CDJ a souligné qu'on ne pouvait par ailleurs reprocher à la journaliste de ne pas avoir relayé correctement la teneur d'un jugement lu en audience dès lors que l'instance judiciaire elle-même ne permet pas aux journalistes d'accéder à la version papier des jugements correctionnels.

#### 18-25 V. Herregat c. A. V. / sudinfo.be

13 février 2019

Plainte fondée : confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

#### ➤ L'enjeu :

Un article de sudinfo.be évoque l'action promotionnelle déployée par une chaîne de supermarchés. Le plaignant juge que l'article confond information et publicité.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Si le CDJ a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de mettre en doute l'indépendance du média dans le choix et la rédaction de l'article, il a cependant constaté que la titraille usait de formules et d'un vocabulaire dont la ressemblance avec des slogans et discours publicitaires était évidente. Il a considéré que la conjonction de ces indices créait pour le lecteur une confusion possible entre publicité et information. Il a estimé que l'article complet, accessible uniquement aux abonnés, n'atténuait pas cette confusion en raison de l'absence de distance critique de la recension.

#### 18-26 P. Dulieu c. A. S. / Bel RTL & RTL Info.be 11 septembre 2019

Plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste (titre de l'article en ligne) : respect de la vérité (art. 1)

Plainte non fondée (billet radio et article en ligne): respect de la vérité / vérification (art. 1); omission d'information (art. 3); conflit d'intérêts (art. 12); droit de réplique (art. 22); droits des personnes (art. 24)

#### > L'enieu :

Une séquence du journal parlé de Bel RTL et un article en ligne de RTL Info évoquent tous deux le vol dans voiture dont a été victime l'épouse du procureur du roi de Liège. Le plaignant – le procureur – estime que l'affirmation du journaliste selon laquelle tous les dossiers de vols dans véhicule sont classés sans suite à Liège n'a pas été vérifiée, qu'elle est contredite notamment par sa version des faits que le journaliste a recueillie mais n'a pas relayée, et qu'elle porte atteinte à son honneur.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a retenu un seul des griefs soulevés par le plaignant, estimant que le média avait procédé par généralisation abusive en affirmant, dans le titre de l'article en ligne, que « Jamais aucun vol dans une voiture ne fait l'objet d'une enquête (...) » alors que l'article n'évoquait que certains types de vols.

Pour le reste, le Conseil a considéré que les informations publiées avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, le journaliste ayant collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents. Il a également relevé que les propos non publiés ne constituaient pas dans ce cas l'omission d'une information essentielle dès lors qu'après vérification et analyse, le journaliste les avait jugés non pertinents au regard des informations contradictoires obtenues à d'autres sources.

Concernant l'application du droit de réplique, le CDJ a considéré, bien qu'il n'y ait pas eu expressément d'accusation grave émise à l'encontre du procureur, que les informations publiées étaient susceptibles de porter atteinte à son honneur, ce qui nécessitait de solliciter son point de vue avant diffusion. Le Conseil a constaté que cela avait bien été le cas mais que le journaliste n'en avait pas informé le public, conformément à l'obligation prévue à l'art 22 du Code de déontologie.

Considérant le sérieux et la qualité de l'enquête, l'absence de doute sur la matérialité des faits dont il était rendu compte et les précautions dont le journaliste avait fait preuve dans la relation de ces faits, le CDJ a estimé que dans ce cas précis, l'absence de mention de ce contact ne justifiait pas la constatation d'une faute déontologique, qui constituerait une sanction disproportionnée par rapport aux conséquences effectives que ce manquement avait éventuellement pu causer.

### 18-28 A. Van Gelderen & Renaissance SA c. M. G. / Canal Z.

#### 19 juin 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5).

#### ➤ L'enjeu :

Les plaignants considèrent qu'une émission de Canal Z dans laquelle une journaliste du *Vif* rend compte des résultats de son enquête consacrée aux méthodes de gestion du responsable de la maison d'édition de La Renaissance du livre est menée à charge et truffée d'erreurs et d'attaques.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a considéré que l'émission, qui ne pouvait par sa forme et sa nature prétendre au même niveau de détail que la publication écrite à laquelle elle renvoyait, n'avait pas enfreint le Code de déontologie journalistique sur les différents griefs mis en avant par les plaignants.

#### 18-29 Divers c. F. de H. / SudPresse

24 avril 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; stigmatisation / stéréotype (art. 28)

#### > L'enieu :

Plusieurs plaignants estiment qu'un article – principalement son titre (« Un chômeur sur trois pris en défaut ») – publié dans les éditions papier, digitale et en ligne de Sudpresse et consacré aux données relatives aux visites domiciliaires chez les chômeurs suspectés de fraude déforme les faits, stigmatisant ainsi les chômeurs.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le titre de l'article papier, associé au

pré-titre et au sous-titre (titraille), permettait au lecteur de comprendre que les chômeurs pris en défaut l'étaient dans le cadre de visites domiciliaires. Il en a conclu que la titraille respectait les faits, ne déformait pas les données mises en avant dans le compte rendu qu'en donnait la journaliste et ne stigmatisait donc pas les demandeurs d'emploi. Il a noté qu'il en allait de même pour le titre de Une et celui des éditions en ligne et digitales qui, en dépit de leur spécificité, restaient conformes aux données reprises dans l'article.

#### 18-33 Divers c. V. P. & J. B. / Télé MB

15 mai 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12)

#### ➤ L'enjeu :

Plusieurs plaignants contestent la manière dont un reportage de Télé MB rend compte d'un incident qui s'est produit lors de la prestation de serment, en conseil communal de Mons, de la nouvelle directrice générale adjointe de la ville. Ils estiment qu'affirmer que l'accusation émise par le conseiller communal de l'opposition était fausse relevait d'une confusion entre faits et opinions dans le chef des journalistes et que ces derniers auraient par ailleurs dû indiquer au public que le sujet concernait la présidente de leur conseil d'administration.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le reportage rendait compte correctement des faits, veillant d'une part à donner la version des parties qui s'opposaient, et d'autre part à vérifier le bien-fondé des propos tenus. Il a ainsi observé que l'affirmation selon laquelle l'accusation formulée par le conseiller communal de l'opposition était fausse s'appuyait sur l'analyse de plusieurs éléments factuels convergents qui étaient communiqués au public. Le Conseil a aussi considéré que mentionner dans le reportage que la directrice adjointe

était (ou avait été) présidente du conseil d'administration de la télévision n'était dans le cas d'espèce pas indispensable à la bonne compréhension des faits dès lors que cette information n'avait aucun lien avec l'incident évoqué dans le reportage. Il a constaté également qu'en rendre compte sans le dire ne témoignait pas d'un conflit d'intérêts dans le chef des journalistes. Pour autant, en conclusion de son avis, le CDJ a souligné, à l'intention des médias et des journalistes, qu'ils gagneraient, dans les situations où ils sont amenés à prendre attitude par rapport à des personnes avec lesquelles ils ont des liens fonctionnels, à mentionner ces derniers par souci de transparence à l'égard du public.

### 18-32 FGTB Liège c. B. S. / RTL-TVI & RTL.be 15 mai 2019

Plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste (lancement du reportage et titre de l'article en ligne) : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission d'information / approximation (art. 3) Plainte non fondée (reportage et l'article en ligne) : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission d'information / approximation (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4)

#### ➤ L'enjeu :

Le plaignant reproche à un reportage de RTL Info (article en ligne et séquence du JT) consacré à un voyage de la FGTB Liège-Huy-Waremme à Cuba de sous-entendre que ce voyage était secret et qu'il y avait anguille sous roche, en établissant notamment un parallèle indu avec un précédent déplacement qui avait fait polémique.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ n'a pas retenu les griefs émis par le plaignant à l'encontre du reportage et de l'article. Il a, par contre, constaté que le lancement du reportage TV jetait le doute sur les explications fournies par le syndicat, en suggérant,

sans l'affirmer clairement, qu'une autre version que la sienne existait. Le CDJ a rappelé que les journalistes ne peuvent procéder par insinuations : soit ils détiennent des informations sourcées leur permettant d'affirmer un fait et ils l'expriment ainsi ; soit ils ne disposent pas de telles informations mais ne doivent alors pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus. Le Conseil a par ailleurs noté que le titre de l'article en ligne qui relayait la teneur du même reportage présentait comme avérée une information qui ne l'était pas en affirmant qu'un nouveau voyage de la FGTB à Cuba faisait polémique. Il a conclu que les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information / approximation) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés dans le chef du média uniquement.

#### 18-35 CDH c. M. D. / L'Avenir

25 septembre 2019

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)
Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification /
honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information
(art. 3)

#### ➤ L'enjeu :

L'Avenir relaie la teneur d'une interpellation à venir d'une députée d'opposition dénonçant des échanges de courriers entre le président du CDH et un ministre du même parti, relatifs au financement d'un projet auquel était associée une société dont la gestion était alors au cœur des débats médiatiques. L'article parle à leur égard de « système CDH ». Le plaignant reproche au journaliste d'avoir repris à son compte certaines des accusations émises, de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion et de n'avoir pas investigué davantage sur la suite donnée aux courriers.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ estime que les propos en cause dépassent le cadre habituel d'une simple déclaration ou interpellation politique

et constituent une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du parti et des personnes citées. Il en conclut que même si le journaliste ne les reprend pas à son compte, il aurait dû solliciter le point de vue des personnes mises en cause avant diffusion. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs soulevés par le plaignant.

#### 18-37 A Destexhe c. M. B. / RTBF (JT)

25 septembre 2019

Plainte fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1) (uniquement pour le lancement de la séquence du 13h); déformation d'information (art. 3) (séquence de 13h); rectificatif (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) (titres et séquences) et prudence / approximation (art. 4)

#### ➤ L'enjeu :

Le plaignant relève qu'une séquence des JT de 13h et 19h30 de la RTBF, consacrée au rapport du groupe d'enquête indépendant du Conseil de l'Europe sur des allégations de corruption à l'encontre de membres de son assemblée parlementaire, dont certaines le visent personnellement, comporte des erreurs et des amalgames. Il estime notamment que les faits de corruption ou soupçons de corruption mis en avant dans la séquence n'ont pas été retenus à son encontre dans le rapport. Il considère aussi que le journaliste, contacté après la première diffusion du sujet, n'a tenu compte que de manière marginale de ses explications.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la présentation des faits dans la séquence diffusée à 13h contrevenait à l'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique. Elle prêtait en effet à confusion sur l'issue donnée à ces faits par le groupe d'enquête du Conseil de l'Europe, créant un

amalgame entre conflit d'intérêts et corruption et laissant planer l'ambiguïté sur la nature exacte des décisions prises par l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans chacun de ces cas. Le CDJ a en revanche estimé que le manquement observé à 13h ne s'appliquait pas à la séquence du 19h30 qui avait été modifiée dès que le journaliste et le média avaient pris connaissance de leur erreur. Le CDJ a cependant relevé que la rectification qui était intervenue à 19h30 ne constituait pas une rectification explicite au sens de l'art. 6 du Code de déontologie.

### 18-39 M. Leloup c. G. G. & TVA / La Meuse Liège 15 mai 2019

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1); rectificatif rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2017); identification: droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25).

#### ➤ L'enjeu :

Un plaignant reproche à *La Meuse Liège* d'avoir erronément publié la photo de son domicile pour illustrer un article consacré aux travaux réalisés par les ouvriers d'un CPAS de la région chez leur président. Il estime que le média n'a pas correctement vérifié l'information en cause et n'a pas donné une place suffisante à la rectification publiée dans son édition papier.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a constaté que l'illustration initiale de l'article résultait moins d'un défaut de vérification que d'une méprise du photographe liée à la configuration des lieux où il avait pris la photo. Le CDJ a également noté que le média avait très rapidement publié un rectificatif explicite, d'abord dans son édition en ligne, puis dans son édition papier. Il a aussi relevé que la taille du rectificatif papier n'avait dans le cas d'espèce pas d'incidence sur son impact auprès du public : le

0

rectificatif était publié, comme l'article initial, dans les pages d'actualité locale ; le titre et le pré-titre lui assuraient une visibilité suffisante ; il était légitime que le média ne l'étoffe pas davantage dès lors que l'erreur portait sur la seule illustration (sans identification possible du plaignant) et non sur les faits révélés et que toutes les informations nécessaires (mention de l'erreur, corrections apportées) y étaient reprises.

#### 18-40 CDJ c. M. L. / RTL-TVI (autosaisine)

20 mars 2019

Plainte non fondée: identification: droit à l'image / droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25); intrusion dans la douleur / atteinte à la dignité humaine (art. 26); attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

#### ➤ L'enjeu :

Le CDJ se saisit d'une plainte émise à l'encontre d'une séquence du JT de RTL-TVI qui montre les images vidéo de l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes. En effet, la plainte qui s'interroge sur l'utilité de diffuser ces images violentes, estimant qu'elles entravent le respect à la vie privée de la victime et peuvent encourager les jeunes au voyeurisme et au partage d'images d'agression, est irrecevable sur le plan formel (identité du plaignant incomplète) mais le CSA qui la lui a transmise lui demande un avis

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Dans l'avis qu'il a transmis au CSA, le Conseil a tenu à rappeler que l'apport informatif significatif d'images violentes peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant. En l'espèce, le Conseil a considéré qu'en dépit de leur violence, la diffusion de ces images apportait un élément visuel d'information sur le fait de société évoqué et sur ses conséquences judiciaires. Elle répondait ainsi au droit à l'information du public et ne portait atteinte, vu le traitement journalistique spécifique qui lui était donné (avertissement,

mise en perspective, mesures nécessaires pour ne pas permettre l'identification des personnes), ni aux droits, ni à la dignité humaine de la victime.

#### 18-42 Ph. Lambiet c. D. N. / L'Avenir Verviers

19 iuin 2019

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4)

Plainte non fondée : respect de la vie privée (art. 25)

#### ➤ L'enjeu :

Un plaignant conteste la reproduction *in extenso*, dans un article de *L'Avenir Verviers*, d'un courrier électronique envoyé par un responsable interclubs de tennis de table à ses membres pour annoncer et commenter le départ d'une joueuse phare pour un club voisin.

#### ➤ L'avis du CDJ :

Le CDJ a estimé que la reproduction intégrale de ce mail non public et dont le contenu avait un intérêt général limité ne servait pas l'information et n'était pas nécessaire à la diffusion de celle-ci. Le Conseil a également relevé qu'en évoquant l'existence d'une supposée rancune entre clubs sur base de ce seul mail, le journaliste n'avait, en l'absence d'éléments explicites et décisifs, pas procédé à la vérification de l'information qu'il donnait et n'avait pas mené d'enquête sérieuse à son propos, enquête qui dans ce cas aurait pu se limiter à contacter l'auteur du mail. Le CDJ n'a, par contre, pas retenu le grief de non-respect de la vie privée, le mail ne relevant pas au sens strict de la vie privée de l'expéditeur ou des joueuses évoquées dans son contenu.

#### 18-48 X c. F. de H. / SudPresse

16 octobre 2019

Plainte fondée (identification par le nom et par la photo) : droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques

#### dans les médias (2014)

Plainte non fondée (diffusion d'information d'ordre privé) : respect de la vie privée (art. 25)

#### ➤ L'enjeu :

Un article publié dans les éditions de SudPresse évoque, en lien avec une affaire criminelle en cours, plusieurs dossiers passés impliquant des infirmiers tueurs. Une des personnes jugée dans le cadre d'un de ces dossiers reproche au média d'avoir cité son nom, publié sa photo et cité des extraits d'un rapport médical la concernant.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ estime que même si les faits relèvent d'une gravité certaine et que le sujet est indiscutablement d'intérêt général, l'identification complète (prénom, nom et photo de la plaignante) n'apporte, au vu de l'angle choisi et de l'ancienneté des faits, aucune plus-value particulière à l'information. Il considère en revanche que la mention d'un extrait du rapport médical livré à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et relayé par les médias à l'époque n'est pas, en soi, fautive déontologiquement.

.....

### 18-50 X c. R. C., A. M. & F. J. / SudPresse 20 mars 2019

Plainte non fondée: respect de la vérité (art. 1); prudence / approximation (art. 4); droit de réplique (art. 22); identification: droit à l'image / droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014); attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

#### ➤ L'enjeu :

SudPresse publie plusieurs articles dans ses éditions papier et en ligne qui rendent compte de l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes. La plaignante reproche notamment au média d'avoir identifié l'autrice principale des faits et d'avoir divulgué des informations erronées à son propos sans solliciter son point de vue. Pour elle, la succession d'articles témoigne d'un acharnement médiatique à l'encontre de la jeune fille.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a établi qu'aucun élément présent dans les articles (et vidéos associées en ligne), seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait d'identifier les protagonistes de l'agression, la rédaction ayant pris les précautions nécessaires pour les flouter et ne pas les nommer. Il a également relevé que les autres griefs mentionnés par la plaignante n'étaient pas fondés : les informations avaient été vérifiées et recoupées. les propos des témoins mis à distance et les personnes en cause non identifiées. Par ailleurs, il a noté que la journaliste ne disposait pas d'un accès au dossier de la jeune fille en raison des mesures de placement dont elle faisait l'objet. Enfin. le Conseil a observé que la succession des différents articles tenait à la couverture et au suivi de faits d'actualité dont l'intérêt général était patent. Considérant les mesures que le média avait prises pour empêcher l'identification de la plaignante, il en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de considérer la succession de ces informations comme relevant d'un quelconque acharnement à son encontre.

#### 18-51 X. c M. L. / RTL-TVI & RTL Info

#### 20 mars 2019

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1); prudence (art. 4); identification: droit à l'image / droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques (2014); attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

#### ➤ L'enjeu :

La plaignante reproche à plusieurs articles en ligne et

0

séquences vidéo de RTL Info consacrés à l'agression d'une adolescente par d'autres jeunes d'avoir identifié l'un des agresseurs dont le prénom était cité dans les différentes séquences et estime que le journaliste établissait, à charge de ce dernier, un amalgame entre deux affaires qui n'avaient rien à voir l'une avec l'autre. Elle soulignait aussi l'acharnement médiatique dont l'adolescente était victime.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a constaté qu'aucun élément en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait l'identification des agresseurs ou de la victime. Il a également jugé que l'évocation des deux agressions ne créait aucun amalgame ni entre les faits rapportés, ni entre leurs auteurs : le journaliste se contentait d'évoquer la succession de deux agressions du même genre, à un mois d'intervalle dans la même région et signalait explicitement au spectateur, témoignage à l'appui, que la seule connexion entre les affaires tenait à une amitié commune sur Facebook.

Le Conseil a conclu qu'il n'y avait pas lieu de considérer la succession de ces articles et séquences comme relevant d'un quelconque acharnement à l'encontre de la mineure : il s'agissait là de la couverture et du suivi de faits d'actualité dans lesquels la jeune fille n'était pas identifiée

#### 18-54 Y. Caelen c. E. B. / Le Soir

#### 16 octobre 2019

Plainte non fondée : vérification / honnêteté (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; incitation indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28)

#### ➤ L'enjeu :

Un article du *Soir* est consacré à l'analyse d'agressions racistes anti-noirs. Un plaignant estime que dans le titre d'un court passage explicatif intégré à cet article, la journaliste reprend à son compte, sans la nuancer, ni la mettre en contexte, l'affirmation d'un expert selon laquelle le racisme

anti-blancs n'existe pas, créant ainsi la confusion entre les faits et son opinion.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'affirmation dans le titre en cause constituait bien un point de vue de la journaliste, qui s'exprimait en toute liberté conformément à l'article 9 du Code de déontologie. Il a relevé que cette affirmation résumait, sans la tronquer, l'analyse des informations que la journaliste exposait clairement aux lecteurs. Il a également noté que le fait que cette affirmation ne figure pas entre guillemets n'avait pas d'incidence sur sa compréhension dès lors qu'il était clair dans ce cas que le point de vue exprimé était celui de la journaliste.

#### 18-55 M. Sel c. Belga

#### 16 octobre 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)

#### > L'enieu :

Deux dépêches Belga sont consacrées à la décision d'un blogueur, candidat aux élections communales à Bruxelles, de se retirer des listes en raison d'un harcèlement moral dont il se dit victime. Le plaignant reproche notamment à l'agence de ne pas avoir vérifié les accusations graves formulées par le blogueur à son encontre, et de ne pas avoir sollicité son droit de réplique avant diffusion de la seconde dépêche.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ observe que l'auteur des dépêches a procédé à un travail de recoupement adéquat. Il note également que la deuxième dépêche diffusée 30 minutes après la première intègre le point de vue du plaignant, en mentionnant l'ajout de manière explicite à l'adresse de ses clients. Considérant qu'il est d'usage en agence que le développement d'une

information brève puisse suivre celle-ci et que dans le cas présent, le complément produit dans les 30 minutes mentionne clairement l'ajout du point de vue du plaignant, le CDJ estime que l'agence n'a pas enfreint l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique.

.....

#### 18-56 M. Sel c. Lesoir.be

#### 16 octobre 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)

#### ➤ L'enjeu :

Lesoir.be reprend une dépêche Belga évoquant la décision d'un blogueur, candidat aux élections communales à Bruxelles, de se retirer des listes en raison d'un harcèlement moral dont il se dit victime. Le plaignant reproche au média d'avoir relayé cette dépêche telle quelle, sans vérification ni complément, et de ne pas l'avoir mise à jour avec sa réaction.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé qu'un média qui reprend une dépêche d'agence doit pouvoir s'y fier, mais que les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de sa responsabilité finale. Dans ce cas, il a considéré que le média, en reproduisant la dépêche, ne pouvait ignorer le caractère gravement accusatoire des propos du candidat à l'encontre du plaignant dont le nom était cité dans la dépêche. Il a relevé que la nature de ces propos était d'autant plus susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne mise en cause que le média avait choisi de publier dans l'article un lien Facebook (contenu embed) qui menait à l'intégralité du message accusatoire du candidat. Le média aurait donc dû soit intégrer le point de vue du plaignant relayé dans la seconde dépêche Belga (dépêche de développement complémentaire à la dépêche brève), soit solliciter lui-même son point de vue avant diffusion conformément à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. Toutefois, considérant le cadre polémique dans lequel s'insérait l'accusation, son caractère secondaire dans l'information relative au retrait du candidat, et la bonne volonté du *Soir* qui après réception de la plainte avait veillé à rencontrer les *desiderata* du plaignant, notamment en insérant son point de vue, le CDJ a estimé que le manquement observé ne justifiait pas la constatation d'une faute déontologique, qui serait disproportionnée par rapport aux conséquences que ce manquement a éventuellement pu avoir.

### 18-63 CDJ c. RTL Belux (« Les 48h des bourgmestres ») (autosaisine)

20 mars 2019

Plainte non fondée: recherche et respect de la vérité (art. 1); suppression / omission d'informations essentielles (art. 3); confusion information-propagande (art. 13); Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011)

#### > L'enieu :

Le CDJ apprend par voie de presse que l'émission « Les 48h des bourgmestres », diffusée dans le cadre de la dernière campagne électorale (communales 2018) sur RTL Play, RTL Info et la page *Facebook* du média, se voit reprocher un défaut d'équilibre et de représentativité de tous les partis politiques.

#### L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a estimé que le format choisi assurait une information de nature contradictoire grâce aux éléments de cadrage et aux questions des journalistes, alimentés par un important travail d'enquête préalable à l'opération. Il a également retenu la volonté du média de ne pas mettre en avant tel ou tel candidat au travers de différents choix rédactionnels. Enfin, considérant l'angle de l'émission, le contexte propre au scrutin communal et le fait que l'émission

était diffusée en ouverture médiatique de la campagne électorale, le CDJ a estimé que l'équilibre ressortait de la succession des différentes séquences au sein de la même émission qui donnait à voir une image des partis conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales.

# 18-74 Demande d'avis de Canal C relative à l'application de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011) 16 janvier 2019

Pratique conforme aux règles de déontologie

# ➤ L'enjeu :

Canal C soumet à l'examen du CDJ sa décision d'exclure le Parti Populaire de deux de ses débats électoraux diffusés en direct dans le cadre de la couverture des élections communales au motif que ce parti était identifié comme liberticide. Canal C demande qu'une jurisprudence claire soit établie sur cette question, de manière à trancher le débat qui divise les tenants de la liberté d'expression à tout prix et les partisans, comme lui, d'un cordon sanitaire.

# > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a estimé que la pratique du média était conforme à la déontologie journalistique et respectait les principes repris dans l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias : la décision de Canal C a été prise en concertation avec la rédaction et dans le respect de la ligne éditoriale du média et des valeurs que cette ligne incarne ; elle s'appuie sur l'analyse fouillée et documentée de sources multiples (programmes, affiches, tracts, sites Internet du parti, déclarations des mandataires et candidats...) concluant à la nature non démocratique et liberticide du parti ; le public en a été informé ; l'exclusion porte sur un débat qui, par ses conditions d'enregistrement et sa diffusion en ligne, pouvait être considéré comme diffusé en direct ; hors conditions du

direct, le Parti Populaire a fait l'objet, pendant la campagne électorale, d'un traitement journalistique d'actualité en tenant compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a également souligné qu'il n'y avait pas d'automaticité entre le fait d'être candidat à une élection et celui d'accéder à l'antenne d'un média. Il a également rappelé qu'à défaut d'études scientifiques ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis non démocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts. Il a ajouté que d'éventuelles divergences d'analyse, dues à des sources différentes qui apportent des informations en sens divers et dont la rédaction peut librement apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence, sont possibles, d'autant plus si les experts eux-mêmes divergent sur l'interprétation du positionnement idéologique du parti.

# 18-76 demande d'avis de D. Leloup & *Le Vif* 13 décembre 2019

Pratique conforme: respect et recherche de la vérité (art. 1); libre information sur des faits d'intérêt général pour éclairer le public (art. 2); déformation / omission d'information (art. 3); prudence / approximation (art. 4); identification (art. 24 et 25)

### ➤ L'enjeu :

Un article d'investigation du *Vif* brosse le portrait d'un juriste liégeois qui a réuni une série d'investisseurs pour financer un important spectacle destiné à promouvoir Monaco (« L'homme de Trooz »). Le journaliste indépendant et le média demandent au CDJ de se prononcer sur les pratiques journalistiques mises en œuvre dans cet article, qui ont été contestées, de manière à savoir si elles peuvent être reproduites ou si elles doivent être corrigées : un journaliste d'investigation

peut-il évoquer les coïncidences ou les similitudes fortuites entre deux dossiers distincts, qu'il détecte au cours d'une enquête consacrée à un sujet qui leur est étranger ? Peut-il identifier les protagonistes de cette enquête par les liens qu'ils entretiennent avec d'autres personnes non impliquées dans cette enquête, au risque d'entraîner une confusion, voire un amalgame à leur égard ?

### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a rappelé qu'il n'est pas interdit aux journalistes, dans le cadre d'une investigation, de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant qu'ils respectent les règles du Code de déontologie.

En l'occurrence, il a estimé que la découverte insolite dont le journaliste rendait compte dans l'article, bien qu'accessoire, découlait bien de l'investigation dont il faisait état, et que cette information reposait sur l'analyse de sources multiples qu'il avait recoupées et qui lui avaient permis d'établir successivement l'existence de plusieurs investisseurs dans le projet, d'en identifier certains, et de noter que ceux-ci étaient chacun reliés professionnellement ou familialement à des sociétés ou personnes évoquées récemment dans l'actualité politico-judiciaire.

Il a également relevé que l'identification de certains de ces investisseurs se justifiait en raison de leur qualité de personnalité publique et a noté qu'en contexte, tel que présenté, le lien de ces investisseurs avec d'autres affaires médiatiques ne pouvait induire de confusion. Le CDJ a en conséquence conclu que la pratique du journaliste et du média était conforme à la déontologie journalistique.

# 19-04 B. Kapuya c. H. L. / La Libre

11 septembre 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

# ➤ L'enjeu :

Un article de *La Libre* qualifie de faux le diplôme qu'un candidat à l'élection présidentielle de la République démocratique du Congo (RDC) a déposé dans son dossier de candidature. Le plaignant déplore la diffusion de ce qu'il considère être une « fake news » et estime que le journaliste aurait dû solliciter le point de vue de la personne visée avant diffusion.

### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le Conseil observe que les informations publiées reposent sur des sources concordantes et qu'aucune faute déontologique ne peut être constatée dans le travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. Concernant l'application du droit de réplique, le CDJ relève que les informations en cause doivent être considérées comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, au sens de l'article 22 du Code de déontologie journalistique, même si le iournaliste se garde de formuler toute accusation de fraude ou de malversation à l'égard de l'intéressé. Le Conseil estime en conséquence que le journaliste devait donc donner à la personne l'occasion de faire valoir son point de vue, même s'il disposait d'éléments permettant d'établir l'exactitude de l'information. Cela étant, au vu des conditions spécifiques du sujet et de son traitement journalistique (sujet d'intérêt général majeur, base factuelle très sérieuse, qualité de la personne visée par l'information soit une personnalité politique candidate à une élection présidentielle), le Conseil considère que qualifier ce manquement de faute déontologique serait disproportionné par rapport aux conséquences qu'il avait éventuellement pu avoir. La plainte a dès lors été déclarée non fondée.

### 19-10 Divers c. Bel RTL

13 novembre 2019

Plainte fondée : intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26)

Plainte non fondée: mention des sources (art. 1); intérêt général (art. 2); scénarisation au service de l'information (art. 8); méthode loyale (art. 17); respect de la vie privée (art. 25); attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

## L'enjeu :

Bel RTL diffuse dans le RTL Info plusieurs extraits sonores d'une vidéo des sévices infligés à Valentin Vermeesch dont le procès d'assises des accusés est alors en cours. Les différents plaignants qui se sont adressés au CDJ – et pour certains au CSA – reprochent l'absence d'intérêt journalistique des extraits, soulignent que ceux-ci portent atteinte au respect de la vie privée et familiale de la victime et de ses proches, constituent une intrusion grave dans la douleur de ces derniers et sont attentatoires à la dignité humaine du jeune homme

# L'avis du CDJ (synthèse) :

A l'issue des débats, le CDJ a considéré qu'il était d'intérêt général d'évoquer le procès d'assises et de rendre compte des faits jugés en ce compris dans leurs aspects les plus difficiles. Il a rappelé que rendre compte d'un tel procès qui est public touche nécessairement à la vie privée des personnes qui y sont directement impliquées. Il a estimé qu'on ne pouvait en faire grief au journaliste et au média. Notant que les extraits en cause portaient atteinte à la dignité des personnes et faisaient intrusion dans la douleur des personnes, il a relevé que seule se posait la question de savoir si, comme le prévoit l'art. 26 du Code de déontologie journalistique, leur diffusion était pertinente au regard de l'intérêt général.

Considérant que la diffusion de la séquence intervenait en pleine actualité du procès, alors que l'émotion était toujours perceptible, le CDJ a estimé que la valeur informative apparente des extraits n'était pas telle qu'elle puisse justifier, en dépit de la qualité du travail journalistique produit et des nombreuses mesures prises par la rédaction pour encadrer

leur diffusion, de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches. Il a en conséquence déclaré le grief fondé. Il n'a pas retenu les autres reproches soulevés par les plaignants. Le CSA qui avait reçu certaines plaintes dans ce dossier et sollicité l'avis du CDJ conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ a été informé de la décision du CDJ.

# 19-12 E. Michaux c. RTL-TVI (« Enquêtes »)

25 septembre 2019

Plainte non fondée : droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015

### ➤ L'enjeu :

Une séquence de l'émission « Enquêtes » de RTL-TVI rend compte de l'échange entre un policier et le propriétaire d'une voiture en stationnement sur la voie publique en défaut partiel d'immatriculation. Le plaignant, s'estimant reconnaissable, dénonce l'utilisation de son image contre sa volonté.

#### > L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que les pièces apportées par le média attestaient de l'absence de refus du plaignant à la diffusion de son image qui serait floutée. Pour le surplus, il a relevé qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permettait son identification. Il a en effet noté que le média avait pris le soin d'user de techniques adéquates pour éviter que la personne soit reconnaissable directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat.

### 19-14 J. Goffin c. RTL-TVI

13 décembre 2019

Plainte non fondée : intérêt général / secret des affaires publiques ou privées (art. 2) ; confraternité (art. 20)

### ➤ L'enjeu :

RTL-TVI consacre une émission spéciale aux élections européennes, fédérales et régionales le jour du scrutin (« C'est pas tous les jours les élections »). Dans la plainte qu'il a adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le plaignant reproche au média d'avoir dévoilé, sous couvert d'une déclaration d'un candidat au sortir des urnes. les résultats d'un sondage « interne » d'un parti alors que les bureaux de vote ne sont pas encore fermés. Il souligne également que le média a diffusé les résultats partiels de certains bureaux avant la fin du vote. Estimant que cette plainte questionne à la fois la déontologie journalistique et une disposition du Règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de télévision et de radio en période électorale (interdiction de diffuser des sondages et résultats avant fermeture des bureaux de vote), le CSA a sollicité l'avis du CDJ.

# L'avis du CDJ (synthèse) :

Le CDJ constate que tels que rapportés et mis en perspective, les résultats dudit sondage s'apparentent non pas à une information, mais bien à une opinion partisane émise à la sortie des urnes, courante dans le jeu d'influence déclaratif entre candidats et partis le jour du scrutin. Il note également que la diffusion des premiers résultats flamands un quart d'heure avant la fin du vote électronique intervient alors que l'agence Belga et des chaînes flamandes ont déjà rendu compte de l'information. Il estime que la diffusion préalable dans l'espace public de ces résultats, susceptibles d'être commentés par tout un chacun, leur confère un intérêt public à apprécier dans le contexte électoral de la journée. Il juge en conséquence la plainte non fondée.

Dans l'avis qu'il a transmis au CSA, le CDJ a souligné que la disposition du Règlement électoral du CSA, en ne s'imposant pas à l'ensemble des médias d'information, restreint *de facto* la liberté d'information des médias audiovisuels, ce qui

peut, dans le contexte d'évolution des médias et des sources d'information, porter atteinte au devoir d'informer dans l'intérêt général. ■

# Liste des membres du CDJ

# au 1er janvier 2020

| ► Catégorie «                          | o journalistes »                         |
|--|--|
| 6 membres effectifs                    | 6 membres suppléants                     |
| Thierry Couvreur (L'Avenir)            | Laurence Van Ruymbeke ( <i>Le Vif</i> )  |
| Gabrielle Lefèvre (AJP)                | Céline Gautier (indépendante)            |
| Alain Vaessen (RTBF)                   | Jean-Claude Matgen ( <i>La Libre</i> )   |
| Aurore D'Haeyer ( <i>Gaël</i> )        | Dominique Demoulin (RTL-TVI)             |
| Martine Simonis (AJP)                  | Martine Vandemeulebroucke (indépendante) |
| Bruno Godaert (AJP - La Dernère Heure) | Michel Royer (SudPresse)                 |
| ► Catégorie                            | « éditeurs »                             |
| 6 membres effectifs                    | 6 membres suppléants                     |
| Catherine Anciaux (LaPresse.be)        | Ann Philips (LaPresse.be)                |
| Marc de Haan (BX1)                     | Pascal Belpaire (TV Lux)                 |
| Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)             | Bruno Clément (RTBF)                     |
| Harry Gentges (We Media)               | Clément Chaumont (We Media)              |
| Laurent Haulotte (RTL Belux)           | Pauline Steghers (RTL Belux)             |
| Denis Pierrard (SAIPM)                 | Philippe Nothomb (Rossel)                |
| ► Catégorie « ré                       | dacteurs en chef »                       |
| 2 membres effectifs                    | 2 membres suppléants                     |
| Nadine Lejaer ( <i>Télépro</i> )       | Sandrine Warsztacki ( <i>En Marche</i> ) |
| Yves Thiran (RTBF)                     | Barbara Mertens (Bel RTL)                |
| ► Catégorie «                          | société civile »                         |
| 6 membres effectifs                    | 6 membres suppléants                     |
| Ulrike Pommée                          | Florence Le Cam                          |
| Ricardo Gutierrez                      | Marc Vanesse                             |
| Jacques Englebert                      | Jean-François Vanwelde                   |
| Pierre-Arnaud Perrouty                 | Caroline Carpentier                      |
| David Lallemand                        | Laurence Mundschau                       |
| Jean-Jacques Jespers                   | Alejandra Michel                         |

La présidence du Conseil est assurée par **Jean-Jacques Jespers**, la vice-présidence par **Jean-Pierre Jacqmin**.

Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Christine Pauwels (assistante).

# Médias et associations représentés dans l'AADJ

# au 31 décembre 2019

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

## ◆ Représentants des journalistes :

◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

#### ◆ Editeurs de médias : membres individuels

- ◆ Agence Belga
- ◆ Agence Photonews
- ◆ Antipode
- ◆ Beho FM ASBL (7FM)
- ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z)
- ◆ BeTV
- **♦**BRF
- ◆BX1
- ◆ Cercle Ben Gourion ASBL (Radio Judaïca)
- ◆ Cobelfra (Radio Contact)
- ◆FM Aclot ASBL (Mélodie FM)
- ◆ FM Développement SCRL (Fun Radio)
- ◆ Fréquence Eghezée ASBL
- ◆Impact FM ASBL (Phare FM)

- ◆Inadi SA (Bel RTI )
- ◆ Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM)
- ◆ Médor
- ◆ Ngroup (Nostalgie)
- ◆ Ngroup (NRJ)
- ◆ P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM)
- ◆ Queen ASBL (Emotion)
- ◆R.M.S. Régie SPRL (Must FM)
- ◆ Radio 700
- ◆ Radio Bonheur ASBL
- ◆ Radio Centre Jodoigne ASBL (Passion FM)
- ◆ Radio Contact Ostbelgien Now
- ◆ Radio Fagnes Ardennes ASBL (Impact FM)
- ◆ Radio Louvain ASBL (LN FM)
- ◆ Radio Quartz ASBL

- ◆RCF Bruxelles ASBL
- ◆RCF Liège ASBL
- ◆RCF Sud Belgique ASBL
- ◆ RDM ASBL (Ramdam Musique)
- ◆ RegioMedien (100'5 Das HitRadio)
- ◆ RMP SA (Sud Radio)
- **◆**RTBF
- ◆RTL Belux
- ◆ SiA
- ◆ Twizz Radio SA (DH Radio)

#### ◆ Editeurs : les fédérations

- ◆ La **Fédération des télévisions locales (www.teleslocales.be)**: Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1. Télé MB. Télésambre. TV Com. TV Lux. Vedia.
- ◆ LaPresse.be (www.lapresse.be): Le Soir, SudPresse, La Libre, La Dernière Heure, L'Avenir, L'Echo, Grenz Echo.
- ◆ We Media (www.wemedia.be): UPP et L'Avenir Hebdo, Belgomedia, Ciné-Télé-Revue, La Libre Match, Le Vif Magazine, Soir Mag. Métro. Produpress, Roularta Média Groupe, Sanoma, Senior Publications.
- ◆ La Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx) (https://craxx.be) et ses membres (radios d'information uniquement) : 48FM, Radio Air Libre, Radio Alma, Radio Campus, Radio Panik, Radio Sud, RUN, Radio J600, Radio Libellule FM, YouFM, Radio Qui Chifel, WARM.
- ◆L'association de radios indépendantes RadioZ et ses membres (radios d'information uniquement) : Arabel FM, Buzz Radio, BX FM, Charleking, Flash FM, Gold FM, Hit Radio, Le Centre FM, Ma Radio, Max FM, Panache FM, Radio Hitalia, Radio Ourthe Amblève, Radio Métropole, Radio Plus, Radio Vibration, Snoupy FM, Turkuaz, UpRadio, Ultrason.

# AADJ

# Conseil d'administration de l'AADJ 2017-2020

### au 31 décembre 2019

| ► La catégorie journalistes     |                                   |  |
|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| Membres effectifs               | Membres suppléants                |  |
| Marc Chamut (AJP)               |                                   |  |
| Vinciane Votron (AJP)           |                                   |  |
| Gérard Gaudin (AJP)             |                                   |  |
| Martine Simonis (AJP)           |                                   |  |
| N.                              |                                   |  |
| Gabrielle Lefèvre (AJP)         |                                   |  |
| Bruno Godaert (AJP)             |                                   |  |
| Marc Simon (AJP)                |                                   |  |
| ► La cate                       | égorie éditeurs                   |  |
| Membres effectifs               | Membres suppléants                |  |
| Catherine Anciaux (LaPresse.be) | Ann Philips (LaPresse.be)         |  |
| Marc de Haan (FTL)              | Pascal Belpaire (FTL)             |  |
| Denis Pierrard (LaPresse.be)    | Daniel Van Wylick (LaPresse.be)   |  |
| Philippe Delusinne (RTL Belux)  | Laurence Vandenbrouck (RTL Belux) |  |
| Harry Gentges (We Media)        | Isabelle Rouma (We Media)         |  |
| Jean-Paul Philippot (RTBF)      | Simon-Pierre De Coster (RTBF)     |  |
| Steven Van de Rijt (We Media)   | Clément Chaumont (We Media)       |  |
| Marc Vossen (Ngroup)            | N.                                |  |

La présidence de l'AADJ est assurée par Marc de Haan, la vice-présidence par Marc Chamut.

# Annexe 1

# Recommandation

# La couverture des campagnes électorales dans les médias

# Adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 16 novembre 2011

# Modifiée le 16 janvier 2019

#### Introduction

En 2011, deux ans après sa naissance, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) était amené à formuler un avis sur les considérations déontologiques qui régissent les dispositifs d'information en période de campagne électorale dans les médias. Quelques campagnes, un **Code de déontologie journalistique** (2013) et plusieurs cas de jurisprudence plus tard, dans un contexte informationnel (médias alternatifs, *fake news*, réseaux sociaux, infobésité) et politique (montée des extrémismes) en pleine évolution, le CDJ a décidé de revoir et de compléter cet avis, rebaptisé « Recommandation » par souci de clarté.

Renvoyant désormais au Code de déontologie journalistique, dont elle éclaire l'application dans le cadre spécifique des campagnes électorales, cette Recommandation rappelle la valeur fondamentale de l'indépendance de l'information et du journalisme : dans un système démocratique garantissant la liberté de la presse, il est essentiel que tous les choix éditoriaux soient de la responsabilité des rédactions, lesquelles doivent pouvoir décider en toute autonomie et sans ingérence, en assumant cette responsabilité face au public.

La Recommandation s'articule autour d'un préambule et de cinq principes cumulatifs et indissociables. Elle concerne ainsi l'ensemble de l'information journalistique organisée et présentée par les rédactions en période de campagnes électorales, qu'il s'agisse de productions spécifiques ou de la couverture habituelle de l'actualité. Les diverses formes de publicités électorales, auxquelles les journalistes n'ont pas à participer, ne sont pas concernées. Le CDJ a ajouté à la présente publication une série de précisions à propos de la mise en œuvre des cinq principes de la Recommandation.

Ce texte s'inscrit dans le champ de compétence du CDJ, à savoir la déontologie journalistique dans l'ensemble des médias, sans préjudice de la réglementation applicable aux seuls médias audiovisuels ou des règles spécifiques au service audiovisuel public. Si son usage principal concerne la couverture d'élections, cette Recommandation trouve à s'appliquer bien plus largement dans l'information générale et politique en particulier.

### **Préambule**

Les principes de cette Recommandation sont fondés sur la Convention européenne des droits de l'Homme, qui

rend contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe le respect de certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>1</sup>.

# Principes généraux

- 1. La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d'information en période de campagne électorale incombe aux rédactions
- 2. Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique.
- 3. Le choix d'inviter un candidat ou un représentant d'un parti, d'une liste ou d'un mouvement à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante.

Être candidat à une élection n'implique aucun droit d'accès automatique à l'expression dans un média.

4. Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.

Étant donné l'absence d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques répertoriant des partis, listes ou mouvements comme liberticides ou antidémocratiques, il relève de la seule liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner d'accès direct à l'expression à ceux qu'elles identifient comme tels, pour autant qu'elles étayent cette décision et se basent pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles, dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains

Les rédactions veilleront à informer le public des raisons qui motivent toute exclusion.

En tout état de cause, cette décision étant inhérente à la responsabilité sociale des seules rédactions, elle ne peut être déléguée à une autorité tierce, qu'il s'agisse de juges, d'experts, de mandataires politiques ou d'organismes ayant pour objet la protection des droits humains.

**5.** Les journalistes candidats aux élections doivent éviter tout conflit d'intérêts et toute suspicion de conflit d'intérêts entre leur activité journalistique et leur engagement politique, qui constitue un droit citoyen. Les responsables des médias sont invités à prendre les mesures de nature à éviter ces conflits d'intérêts.

#### Mise en œuvre

### 1. Rôle des instances internes

La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (1972) prévoit que ceux-ci doivent refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction

On consultera les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à la couverture des campagnes électorales à l'adresse: https://rm.coe.int/ factsheet-on-media-and-elections-july2018-pdf/16808c5ee0.

(Devoir n°10). Le **Code de déontologie journalistique** (2013) exige des journalistes qu'ils ne cèdent à aucune pression (art. 11). La mise en œuvre de ces textes implique que les choix rédactionnels ne soient opérés que par les rédactions.

Il est légitime que le législateur, répondant à un souci démocratique, fixe des règles précises pour les périodes électorales, dans le but d'assurer l'indépendance de l'information, l'équité entre les candidats, le libre choix de l'électeur, la régularité d'un scrutin... Toutefois, des règles allant à l'encontre des valeurs démocratiques ou de l'indépendance rédactionnelle ne seraient pas acceptables.

Afin notamment de garantir leur opposabilité, il est également légitime que dans un média, les instances de décision internes (conseil d'administration, direction) souhaitent, dans les mêmes circonstances, contribuer à fixer de telles règles, dont l'objectif est et doit rester l'indépendance de l'information. Du point de vue de la déontologie journalistique, l'initiative de ces règles doit revenir aux rédactions, dans le respect de leur indépendance et de leur déontologie.

### 2. Les rédactions « tiennent compte »...

La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du **Code de déontologie journalistique**), exclut la suppression d'informations essentielles (art. 3) et réprouve la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes électorales, ces règles proscrivent tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes

Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Il relève de l'essence même du travail journalistique de chercher l'information la plus complète possible, de la vérifier, de la trier, de la mettre en perspective avant de la diffuser. L'axe qui doit guider ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole.

Il ne s'agit donc pas, dans l'esprit de cette Recommandation, de passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés extrêmes. Il s'agit de leur appliquer le même traitement journalistique, défini ci-dessus, qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique.

La même pertinence s'applique à la forme des débats ou forums d'information, au choix des personnes invitées à y intervenir et à la manière dont les échanges y sont organisés. Toutes ces décisions relèvent de la liberté rédactionnelle, s'exerçant en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie journalistique.

#### 3. Quelle liberté pour les ennemis de la liberté ?

**3.1.** Le principe 4 de cette Recommandation invite les rédactions à éviter de donner un accès direct à l'expression des candidats, partis, listes, mouvements... dont elles considèrent le programme ou le discours comme liberticide, antidémocratique ou en contradiction avec les lois interdisant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme. Par « accès direct à l'expression », il faut entendre tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel.

En journalisme audiovisuel, la diffusion en direct est fréquente et se prête à l'expression incontrôlable d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques. En presse imprimée ou en ligne, un accès direct à l'expression peut prendre la forme de « cartes blanches », de tribunes libres, voire d'interviews. En outre, tous les médias peuvent diffuser des contenus sonores et/ou des vidéos sur leur site Web : le refus de l'expression en direct s'y applique.

Refuser l'expression directe de ces partis, listes, mouvements ou candidats n'empêche pas d'en faire état ni de leur consacrer des articles, des reportages ou des émissions en différé, où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique.

**3.2.** Par ailleurs, la distinction doit clairement être faite entre les opinions liberticides ou antidémocratiques et les opinions exprimées par des partis, listes ou mouvements démocratiques nouvellement apparus, ou absents ou peu représentés dans les assemblées élues sortantes. Pas question d'exclusion à l'égard de ces derniers, mais plutôt d'une participation décidée par chaque rédaction en fonction des sujets, du nombre de participants aux débats ou forums et de la pertinence de leur expression en termes d'information du public.

### 4. Une atteinte à la liberté d'expression ?

Par principe, la liberté d'expression est reconnue à tous (art. 10 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** et art. 19 de la Constitution), quelles que soient les opinions exprimées. Comment justifier, dès lors, qu'un texte déontologique y fixe des limites ?

**4.1** La liberté d'expression ne doit pas être confondue avec l'obligation, pour les médias, de diffuser toutes les

opinions. Les rédactions ont seules la responsabilité d'ouvrir leurs colonnes, leur site ou leur antenne et doivent, dans ce cadre, respecter des règles déontologiques spécifiques à l'activité journalistique. Ces règles n'abolissent pas la liberté d'expression : celui qui n'a pas eu la parole dans un média reste libre de s'exprimer en dehors de celui-ci.

- 4.2 Ceux qui expriment certaines opinions se mettent eux-mêmes hors-jeu en transgressant des lois interdisant l'expression d'opinions racistes, discriminatoires, négationnistes... D'autres utilisent les espaces d'expression libre pour tenir des propos qui sapent les fondements de la démocratie et de la liberté qui leur permettent pourtant de s'exprimer. Les journalistes et les médias n'ont pas à faciliter l'expression de ces opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques.
- **4.3** La liberté d'expression n'est pas absolue et s'accompagne d'une responsabilité envers la société. Les limites peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie.

#### 5. Quels partis, listes, mouvements et candidats?

Sont visés dans cette Recommandation des partis, listes, mouvements... dont le programme est connu ainsi que des personnes dont on connaît les opinions. Il peut arriver que des personnes extérieures à ces partis, listes ou mouvements liberticides ou antidémocratiques expriment des propos litigieux.

Par définition, c'est imprévisible et il n'y a pas lieu d'assimiler ces dérapages à des programmes préétablis. Toutefois, la prudence impose de soumettre les propos

tenus à cette occasion à un examen journalistique, en vue d'une décision sur une expression ultérieure de ces mêmes personnes.

À défaut d'études scientifiques irréfutables ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis, listes ou mouvements non démocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice et des avis d'experts ou d'institutions de référence comme Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

D'éventuelles divergences d'analyse, conduisant à des choix éditoriaux différents, sont dès lors possibles et admissibles. En effet, des sources différentes peuvent apporter des informations en sens divers et les experts consultés peuvent eux-mêmes être en désaccord sur l'interprétation du positionnement idéologique des partis, listes, mouvements ou candidats concernés. Chaque rédaction peut librement apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence de ces sources pour étayer son choix, qui ne sera pas nécessairement le même que celui d'une autre rédaction.

Si la décision est prise, en fonction de cette appréciation, de ne pas inviter une personne à s'exprimer par voie directe, la rédaction doit en avertir le public et lui en communiquer les raisons.

#### 6. Objection de conscience des journalistes

Les journalistes ne peuvent être contraints d'agir contre leur conscience (Déclaration des devoirs et des droits

des journalistes, Droit n°3). Il est légitime d'attendre d'eux qu'ils respectent les instructions de leur rédaction en chef et la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent (Code de déontologie journalistique, art. 11), mais s'il s'agit de la diffusion d'opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques, le droit à l'objection de conscience leur est reconnu et le fait de l'exercer ne peut entraîner de sanction.

La recommandation est accessible à la page https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/11-carnetcampagnes-electorales-2eme-edition-2019.pdf



# Annexe 2

# Note interprétative de l'article 4 du décret du 30 avril 2009

# Adoptée par le Conseil d'administration de l'AADJ le 10 septembre 2019

Réuni ces 26 juin et 10 septembre 2019, le conseil d'administration de l'Association pour l'autorégulation des journalistes (AADJ), structure faîtière du CDJ, a, suite à la demande expresse formulée par le CSA, précisé l'interprétation du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, qui articule en son art. 4 les compétences respectives du CSA et du CDJ. Il a, lors de ces mêmes réunions, traité de la question de la compétence du CDJ sur les plaintes relatives à l'information (audiovisuelle) en période électorale.

- I. Application de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009, qui organise le transfert et le traitement des plaintes en matière d'information, particulièrement lorsqu'elles portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information
- 1. L'AADJ rappelle qu'à l'origine du CDJ, tous les acteurs autour de la table éditeurs de médias audiovisuels, éditeurs de presse, associations de journalistes, rédacteurs en chef et CSA se sont accordés unanimement pour éviter tout double contrôle CSA-CDJ sauf dans trois cas spécifiques (récidive, plainte émanant de trois groupes parlementaires, ingérence de l'éditeur) clairement identifiés. Cette position unanime a été traduite dans un accord entre les parties et dans le décret du 30 avril 2009 en son art. 4.
- L'AADJ relève que le texte du décret souligne que le CDJ est seul compétent pour les questions de déontologie journalistique.

 Elle rappelle que trois situations sont prévues au décret concernant le traitement des plaintes en matière d'information :

# 3.1. Plainte avec grief déontologique uniquement qui entraîne le renvoi des plaintes CSA au CDJ

La plainte relative à l'information porte uniquement sur la déontologie journalistique et est sans rapport avec une disposition législative relevant des attributions décrétales du CSA (décret coordonné sur les services de médias audiovisuels): seul le CDJ est compétent. Le rôle du CSA consiste uniquement à renvoyer la plainte (si elle lui a été adressée) au CDJ puisque le CSA est sans compétence.

# 3.2. Plainte avec grief strictement légal qui entraîne le renvoi des plainte CDJ au CSA

La plainte relative à l'information porte uniquement sur une disposition législative relevant des attributions décrétales du CSA et pas sur la déontologie journalistique : seul le CSA est compétent. Le rôle du CDJ consiste uniquement à renvoyer la plainte (si elle lui a été adressée) au CSA puisque le CDJ est sans compétence.

# 3.3. Plainte « mixte » pour laquelle le CSA sollicite l'avis du CDJ, le CDJ rend son avis, le CSA communique l'avis au plaignant

La plainte relative à l'information porte à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) et une disposition

déontologique en matière d'information : seul le CDJ est compétent en principe. Le rôle du CSA (si la plainte est arrivée chez lui) consiste à solliciter immédiatement le CDJ en lui transmettant la plainte, puis à communiquer au plaignant l'avis du CDJ.

Si le CDJ, à qui la plainte a été transmise par le CSA, s'estime incompétent, le CSA a évidemment la possibilité de statuer à son tour sur la recevabilité de la plainte et sur son fond.

- 4. L'AADJ note que le texte prévoit trois exceptions à la compétence par principe du CDJ, à savoir l'ingérence des éditeurs dans l'indépendance des rédactions (art. 4, §2), la récidive (art. 4, §3) et l'intervention de trois chefs de groupes parlementaires (art. 4, §3). Ces trois exceptions, pour lesquelles le CSA vient renforcer et compléter l'action du CDJ, sont décrites comme suit au décret :
  - **4.1.** Dans le cadre du traitement de la plainte (sur sollicitation du CSA), le CDJ constate qu'il y a une **ingérence de l'éditeur de service dans l'indépendance journalistique.** En pareil cas, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ:
  - **4.2.** La plainte porte sur la responsabilité de l'éditeur de service déjà prise en défaut par le CDJ dans les 12 mois qui précèdent lors d'un précédent dossier considéré comme similaire par le CDJ (**cas de la récidive**). Le CSA peut traiter directement la plainte, même si elle recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information. Il sollicite un avis

du CDJ, puis statue. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

- 4.3. La plainte porte sur la responsabilité de l'éditeur et est adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au parlement de la Communauté française. Le CSA peut traiter directement la plainte, même si elle recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) et une disposition déontologique en matière d'information. Il sollicite un avis du CDJ, puis statue. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.
- 5. Dans les cas, non prévus au décret, où une même plainte invoque de multiples griefs, dont certains portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, tandis que d'autres portent exclusivement sur des dispositions légales, l'AADJ estime que le CSA garde toute latitude pour apprécier les griefs strictement légaux. L'examen spécifique par le CSA de ces griefs strictement légaux n'exonère pas le régulateur de solliciter immédiatement le CDJ sur les griefs « mixtes » en lui transmettant la plainte, puis à communiquer au plaignant l'avis du CDJ à propos de ces derniers.
- L'AADJ conclut que la question du double contrôle a été et est toujours réglée par le décret du 30 avril 2009.

# II. Compétence du CDJ sur les plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale

- 1. L'AADJ observe que les procédures décrites à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 (cfr partie I, point 3) s'appliquent à toutes les plaintes relatives à l'information, sans exception aucune.
- 2. Elle constate que rien dans les textes organisant la régulation audiovisuelle ou l'autorégulation journalistique ne justifie que le CSA ne sollicite pas immédiatement le CDJ lorsque des plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ou arrêté du gouvernement) et une disposition déontologique en matière d'information.
- 3. L'AADJ relève que la rédaction du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, adopté par le Collège d'avis du CSA et approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française M.B. 23-02-2018) traduit une réelle volonté de ses auteurs de tenir compte du décret du 30 avril 2009 et de la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, en ce qu'ils sont expressément cités dans deux de ses considérants (considérants 13 et 23).
- 4. Elle observe qu'en période électorale comme en toute autre période, les choix rédactionnels relèvent à l'évidence d'une appréciation déontologique ; les élections ne privent pas les rédactions et les journalistes de leur liberté de choix et de leur responsabilité déontologique.
- 5. L'AADJ relève qu'à l'exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l'information,

- et de l'obligation, pour les éditeurs, d'adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le règlement élections imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la Recommandation du CDJ sur la couverture de l'information en période électorale. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d'examen par le CDJ (cfr partie I point 3.3) d'entrer dans le champ de compétence du CDJ.
- 6. Considérant ce qui précède, l'AADJ estime que le partage des compétences entre le CSA et le CDJ lorsqu'il s'agit d'information diffusée en période électorale doit se faire dans le respect d'une manière permettant au CDJ de déployer pleinement les compétences qui lui ont été dévolues par le législateur décrétal et de continuer à mettre en œuvre les dispositions déontologiques qu'il a codifiées et appliquées au fil des dix dernières années, durant lesquelles sa notoriété et son crédit n'ont cessé de s'affirmer, dans le but de renforcer la déontologie journalistique, objectif primordial dans un environnement numérique où l'afflux d'informations est toujours plus important.

La note est accessible à la page
https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/19-0926-AADJ-CA-note-interpretation-art.-4-decret-30avril-2009.pdff

# Introduction

| L'autorégulation fonctionne !  Jean-Jacques Jespers, président du CDJ             | 3    |
|---|------|
| « Quand on a perdu le public, il est trop tard ! »                                | 5    |
| Les missions du CDJ   |      |
| Le CDJ en 2020 : une ressource pour le public, les journalistes et les rédactions | 7    |
| Plaintes  | 7    |
| Demandes d'information  | 13   |
| Textes normatifs1   | 13   |
| Avis 20191  |      |
| Les plaintes reçues via le CSA  |      |
| Les rencontres CSA-CDJ  | 21   |
| 10 ans  | 22   |
| Partenariats – Relations extérieures  | 22   |
| Collège d'avis du CSA   | 24   |
| Vie de l'AADJ   | 24   |
| Les avis du CDJ   | 25   |
| Composition du CDJ  | 40   |
| Médias et associations représentés dans l'AADJ                                    | 41   |
| Conseil d'administration de l'AADJ  | 42   |
| Annexes   | 43   |
| Recommandation : La couverture des campagnes électorales dans les médias          | /ı ɔ |
| Note interprétative de l'article 4 du décret du 30 avril 2009                     |      |

Conseil de déontologie journalistique, Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles Tél 02/280.25.14 cdj@lecdj.be www.lecdj.be

Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé

# Une année en médiation - 2019

# Une tendance nouvelle : prendre le CDJ à témoin

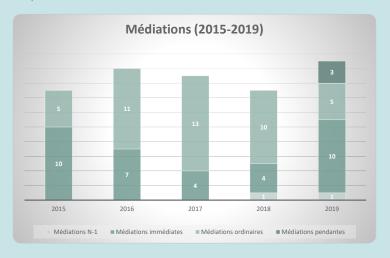
En 2019, 10 dossiers de plainte ont donné lieu, à peine ouverts, à une recherche immédiate de solution amiable. De telles tentatives sont possibles soit parce que les plaignants envisagent d'emblée cette solution dans leur mail de plainte, soit parce qu'ils ont déjà proposé une telle solution au média avant de s'adresser au CDJ mais s'inquiètent de ne pas encore avoir obtenu de réponse. Le CDJ apparaît alors comme l'interlocuteur susceptible de les aider dans leur démarche. Une autre tendance a émergé en 2019, qui consiste à mettre le CDJ en copie d'une demande de médiation adressée au média, une manière de le prendre à témoin et d'envisager (suggérer) la suite qui pourrait être donnée à la demande si la médiation n'aboutissait pas. Le CDJ n'intervient pas de prime abord dans de tels dossiers, sauf le cas échéant pour inviter le média à répondre et préciser au plaignant qu'il a la possibilité de revenir vers le CDJ en cas d'échec de la médiation. On notera qu'une onzième médiation immédiate a été obtenue en 2019 sur un dossier ouvert à la fin de l'année 2018.

10 de ces 11 médiations directes ont réussi. L'une d'entre elle a échoué, à la suite de quoi la procédure de traitement au fond a démarré. Cette procédure s'est conclue par une décision d'absence d'enjeu déontologique.

A ces 10 dossiers s'ajoutent 5 autres dossiers de plainte qui ont été résolus par médiation dans le cadre de l'instruction. L'une de ces médiations n'a pas abouti et n'a pas connu de suite sur le fond, car elle était irrecevable. La plainte portait en effet sur la question du droit à l'oubli numérique, qui ne relève pas de la déontologie journalistique mais de la seule responsabilité éditoriale des médias. Le CDJ accepte dans ces dossiers d'accompagner le plaignant, qui ne sait pas toujours vers qui se tourner pour formuler sa demande, en lui précisant que sa plainte est néanmoins irrecevable.

3 autres recherches de solution amiable sur des dossiers 2019 étaient toujours pendantes au moment de clôturer ce rapport.

La durée moyenne de résolution d'une plainte par médiation est de 85 jours. Plusieurs échanges sont parfois nécessaires avant d'aboutir à une solution acceptable par toutes les parties.



Les thématiques principales qui émergent de ces médiations sont de trois ordres en 2019.

La première porte, sans surprise, sur la question de l'identification à laquelle peut être jointe celle de l'usage hors contexte de l'image d'une personne. L'un de ces dossiers « identification » résolu en médiation a rappelé l'importance, pour la rédaction d'un média, de disposer d'un point de contact unique et visible pour le public qui soulève une question à résoudre en urgence. Dans le dossier en cause, un plaignant qui demandait à un média le retrait immédiat de sa photo dont la publication le mettait en danger avait reçu une fin de

# Cahier Médiation

non-recevoir du service marketing auquel il s'était adressé à défaut de trouver un autre point de contact.

La deuxième thématique, récurrente d'année en année, concerne les plaintes qui reprochent la diffusion d'informations erronées ou déformées. La plupart de ces plaintes se résolvent très souvent par la publication d'un rectificatif ou d'un complément d'information accompagné d'excuses. Dans certains cas, plus rares, les explications circonstanciées apportées par le média permettent de démontrer que l'information a bien été vérifiée avant publication.

La troisième thématique porte sur le droit à l'oubli numérique qui revient de temps à autre à l'avant-plan des préoccupations des plaignants. Comme souligné plus haut, cette question n'est pas d'ordre déontologique mais relève de la responsabilité de l'éditeur. Pour autant, le CDJ joue dans ce cas le rôle d'intermédiaire tant pour réexpliquer la règle au plaignant que pour relayer sa demande au média, étant entendu que si la médiation échoue, il ne subsistera pas de possibilité d'instruire la plainte, celle-ci étant par nature irrecevable. Le délai de recevabilité est en effet de deux mois maximum après première diffusion et ces plaintes portent le plus souvent sur des archives en ligne.

# Les médiations 2019 - synthèse

- Un plaignant signale au CDJ, avec copie au média, la demande de rectification qu'il a adressée à ce dernier suite à la publication d'un article relatif à un dossier d'urbanisme qui l'oppose à une autorité communale. Il estime que le média a relayé le communiqué de la ville sans lui donner l'opportunité de réagir. Le média a donné suite à sa demande. Le dossier a été classé en médiation réussie.
- Un plaignant reproche à un média en ligne d'avoir publié sans autorisation la photo non floutée d'un policier des

- services spéciaux qui inspecte la salle du tribunal où doit se dérouler un procès en lien avec le terrorisme. Il demande le retrait immédiat de la photo. Informé, le média a répondu positivement à sa demande, mettant ainsi fin à la plainte.
- Un plaignant s'adresse simultanément au CDJ et à un média qui a consacré un article au lancement sur le marché belge du nouveau produit d'une marque alimentaire. Il reproche à l'article de confondre information et publicité. Le média a été invité à répondre en première ligne au plaignant tandis que le plaignant a été informé de la possibilité de déposer plainte au CDJ s'il ne trouvait pas réponse. Le plaignant n'ayant pas donné suite, le dossier a été classé en médiation directe aboutie.
- ◆ Un plaignant demande au CDJ de faire reporter la publication d'un article prévu le lendemain au motif qu'un parent, contacté par une journaliste dans le cadre d'un droit de réplique, n'a pu fournir tous les éléments détaillés nécessaires à sa défense et les lui a promis ultérieurement. Le plaignant a été informé des principes régissant la liberté éditoriale du média et de l'impossibilité de trancher immédiatement, comme il le souhaitait et sans autre élément d'information, sur une éventuelle faute dans le chef du média. Le média a été informé à toutes fins utiles de la démarche du plaignant auprès du CDJ. Le dossier n'a pas connu d'autres suites et a en conséquence été classé en médiation directe aboutie
- Une personnalité publique reproche à un article en ligne qui évoque la condamnation pour escroquerie d'un parent d'avoir déformé les faits et d'avoir diffusé des informations d'ordre personnel non nécessaires. Le média qui estime ne pas avoir commis d'erreur a néanmoins proposé de retirer l'article de ses éditions en ligne. La plaignante ayant accepté la solution amiable, le dossier a été refermé sur médiation aboutie.

- Une plaignante demande l'intervention en médiation du CDJ suite à la publication d'un compte rendu judiciaire dans lequel elle s'estime identifiable et pour lequel elle a demandé, sans succès, au journaliste auteur de l'article de l'anonymiser. A l'analyse, il apparaît que le média a néanmoins donné suite à sa demande. La médiation a dès lors été considérée comme réussie.
- ◆ Une personnalité publique fait part au CDJ de la demande qu'elle a formulée à plusieurs médias belges de retirer une photo d'elle – qu'elle estime hors contexte – qui illustre les articles évoquant des faits de violence pour lesquels elle a déposé plainte en France. Une seule intervention en médiation a été nécessaire, la plupart des médias, contactés directement par la plaignante ayant remplacé la photographie. La médiation du CDJ ayant réussi, le dossier a été clôturé.
- ◆ Un plaignant demande, au nom du droit à l'oubli, l'anonymisation ou le retrait de plusieurs articles publiés il y a plus d'un an qui rendent compte d'une escroquerie dont il a été, selon lui, indûment accusé d'être responsable. Les éléments du dossier ont été transmis au média tandis que les informations relatives à l'engagement des médias belges (charte) en matière de droit à l'oubli ont été rappelés au plaignant qui a été invité à fournir au média concerné les différentes informations nécessaires à l'analyse de sa demandé. Aucune suite n'ayant été donné, la médiation a été considérée comme aboutie
- ◆ Un plaignant conteste la publication, dans un article consacré aux poursuites menées à l'encontre d'une femme suspectée de participation aux activités d'un groupe terroriste, de la photo d'une mineure ayant dans le passé fait l'objet d'un avis de recherche de la police et placée depuis sous mesures de protection judiciaire. Informé le jour-même de cette plainte, le média a reconnu son erreur et pris l'initiative de retirer immédiatement la

- photo contestée de ses éditions en ligne. Il a également indiqué envisager les mesures nécessaires pour que la photo de la mineure figurant dans sa banque images ne soit plus utilisée. Le plaignant a considéré que les réponses et engagements du média constituaient une forme de solution amiable acceptable. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante identifie plusieurs erreurs factuelles dans un article en ligne consacré à la situation politique du Cameroun et reproche au journaliste son absence de vérification de l'information. Après avoir pris connaissance du rectificatif et de la réponse circonstanciée apportés par le média, elle n'a pas donné suite à sa plainte. Le dossier a été clôturé en médiation directe réussie.
- ◆ Un plaignant dont le nom et l'adresse sont cités dans un article en ligne datant de 2008 qui évoque son acquittement dans une affaire d'empoisonnement au CO demande son anonymisation. Après avoir rappelé au plaignant que la question de la gestion des archives en lignes relève de la liberté éditoriale du média, non de la déontologie. une tentative de solution amiable a été recherchée, sans succès : le média a refusé l'anonymisation indiquant appliquer ainsi la charte de droit à l'oubli que tous les éditeurs de presse ont signée. Il a observé que, dès lors que l'article en ligne mentionne clairement que la personne est acquittée, il n'y a pas lieu de modifier ou d'adapter le texte. Il explique encore qu'il est important pour lui de ne pas dévier de cette charte, au risque de ne pouvoir justifier sa ligne officielle dans d'autres cas. La médiation n'a pas abouti.
- ◆ Un expert interviewé pour donner son avis à propos d'une décision du tribunal d'application des peines reproche au journaliste de lui prêter des propos qu'il n'a pas tenus et d'en avoir déformé d'autres. Après échange, les parties ont convenu d'une solution à l'amiable qui consistait, en plus

# Cahier Médiation

des excuses du journaliste, en la rectification explicite tant en Une qu'en pages intérieures de l'information. Le plaignant a accepté la solution mise en œuvre non sans souligner ses réserves persistantes sur la manière dont le sujet en cause avait été traité, tant dans le chef du journaliste qui lui avait indiqué avoir utilisé Wikipédia plutôt que de réécouter l'entretien enregistré, que dans celui du média seul responsable de l'erreur de Une.

- ◆ Une plaignante reproche à un journaliste d'avoir usé d'expressions qui confondent faits et opinions, déforment la réalité et minimisent la gravité des faits évoqués dans un article consacré à une décision du tribunal correctionnel de Charleroi dans une affaire de viol sur mineure. Le média a proposé à la plaignante de réécrire les passages litigieux et de rappeler par courriel à tous ses collaborateurs les recommandations de l'Association des journalistes professionnels (AJP) relatives au traitement médiatique des violences faite aux femmes. La plaignante ayant accepté, le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Des plaignants contestent la publication d'une photographie dans laquelle ils figurent, qui illustre un article en ligne consacré à la lutte contre les marchands de sommeil. Ils soulignent l'utilisation hors contexte et sans autorisation de leur photo, qui les associe à une activité criminelle. Les parties s'accordent sur une nouvelle publication de la photo en ligne accompagnée d'un texte rectificatif qui, en plus des excuses du média, précise que les personnes montrées sont étrangères aux faits évoqués et rappelle le contexte dans lequel la photo a été prise. Le dossier a été classé en médiation réussie
- Un plaignant reproche la diffusion d'une interview en ligne dans laquelle un acteur politique mentionne l'origine étrangère des victimes d'un accident de roulage, estimant que l'information est fausse et a été diffusée sans autre

- vérification. Il demande le retrait de la vidéo, diffusée telle quelle sur le site du média, sans autre mise en perspective, Sans reconnaître de faute déontologique dans le traitement de l'information, le média a donné suite à la demande du plaignant. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une famille conteste la diffusion d'un article et d'une vidéo en ligne qui rendent compte des circonstances d'un grave accident de circulation et dans lesquels ils estiment être identifiables. Le conseil de la famille demandait que le média confirme par écrit le retrait de la vidéo qu'il avait déjà accepté. La démarche en médiation entamée avec le média avant la plainte a été poursuivie, sans succès en dépit des explications et de la confirmation apportées. Un dossier de plainte a été ouvert, sous réserve d'analyse de la vidéo qui n'était plus disponible.

# Des solutions interpersonnelles et globales

En toute logique, les formes de médiation les plus sollicitées sont intrinsèquement liées aux problèmes soulevés : la rectification intervient le plus souvent dans les plaintes qui relèvent des erreurs ou des déformations dans l'information, le retrait ou l'anonymisation des contenus dans celles qui mettent en avant un problème d'identification. Il arrive aussi que le temps de la médiation permette au média d'identifier un problème déontologique auquel il se propose de répondre non seulement de manière particulière, en corrigeant le tir, mais également, de manière plus globale, en rappelant à ses équipes les principes déontologiques à suivre dans des circonstances similaires. La médiation dépasse alors le simple cadre de la résolution interpersonnelle pour servir de point de référence à la pratique des journalistes travaillant au sein du média.

# Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

**Tél:** 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter: @DeontoloJ

